

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

91^e année - N^{os} 7-8
Juillet-Août 1978

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Empire centrafricain. Ratification de la Convention OMPI	179
— Sri Lanka. Adhésion à la Convention OMPI	179
UNION DE BERNE	
— Sri Lanka. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	179
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Chypre. Loi de 1976 sur le droit d'auteur (n ^o 59, du 3 décembre 1976)	180
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Argentine (C. Mouchet, D. Lipszyc et C. A. Villalba)	188
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Congrès du Centenaire (Paris, 29 mai au 3 juin 1978)	201
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	204
CALENDRIER DES RÉUNIONS	207

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

EMPIRE CENTRAFRICAÏN

Ratification de la Convention OMPI

Le Gouvernement de l'Empire centrafricain a déposé, le 23 mai 1978, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de l'Empire centrafricain, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, soit le 23 août 1978.

Notification OMPI N° 99, du 5 juin 1978.

SRI LANKA

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République de Sri Lanka a déposé, le 20 juin 1978, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République de Sri Lanka, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 20 septembre 1978.

Notification OMPI N° 100, du 23 juin 1978.

Union de Berne

SRI LANKA

Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République de Sri Lanka a déposé, le 20 juin 1978, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, en déclarant que sa ratification n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

L'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, à l'exception des articles 1 à 21 et de l'Annexe, entrera en vigueur, à l'égard de la République de Sri Lanka, trois mois après la date de cette notification, soit le 23 septembre 1978.

Notification Berne N° 92, du 23 juin 1978.

Législations nationales

CHYPRE

Loi de 1976 sur le droit d'auteur

Loi destinée à réglementer le droit d'auteur et les questions connexes

(N° 59, du 3 décembre 1976) *

Titre abrégé

1. — La présente loi peut être citée comme la loi de 1976 sur le droit d'auteur.

Interprétation

2. — 1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, *adaptation* s'entend:

- a) par rapport à une œuvre littéraire,
 - i) dans le cas d'une œuvre non dramatique, d'une version de l'œuvre (dans sa langue originale ou dans une langue différente) dans laquelle l'œuvre est transformée en œuvre dramatique;
 - ii) dans le cas d'une œuvre dramatique, d'une version de l'œuvre (dans sa langue originale ou dans une langue différente) dans laquelle l'œuvre est transformée en œuvre non dramatique;
 - iii) d'une traduction de l'œuvre;
 - iv) d'une version de l'œuvre dans laquelle la narration et l'action sont exprimées, entièrement ou principalement, au moyen d'images sous une forme qui permette la reproduction dans un livre, un journal, une revue ou un périodique analogue; et
- b) par rapport à une œuvre musicale, d'un arrangement ou d'une transcription de l'œuvre;

œuvre artistique s'entend, indépendamment de la qualité artistique, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

- a) peintures, dessins, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, estampes et illustrations;
- b) cartes géographiques, plans et diagrammes;
- c) œuvres de sculpture;
- d) photographies autres que celles figurant dans un film cinématographique;

- e) œuvres d'architecture sous forme de bâtiments ou de maquettes;
- f) œuvres artistiques artisanales ne relevant d'aucune des catégories mentionnées aux alinéas précédents,

y compris, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) de l'article 3, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués;

auteur s'entend, dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, de la personne qui a pris les arrangements concernant la réalisation du film ou de l'enregistrement ou, dans le cas d'une émission transmise à partir du territoire d'un pays, de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission depuis le territoire de ce pays et, dans le cas d'une photographie, de la personne qui, au moment où la photographie est prise, est le propriétaire du support sur lequel celle-ci est fixée; dans tous les autres cas, ce terme comprend l'auteur, le compositeur, le peintre, le dessinateur, le sculpteur, le tourneur et le graveur;

émission s'entend d'une émission de radiodiffusion sonore ou visuelle par télégraphie sans fil ou par fil, ou par les deux, y compris la réémission;

organisme de radiodiffusion s'entend de la *Cyprus Broadcasting Corporation* et de toute autre personne autorisée, en vertu de la loi relative à la télégraphie sans fil, à gérer une station de radiodiffusion sur le territoire de la République;

bâtiment s'entend d'un édifice quelconque;

film cinématographique s'entend de la première fixation permanente d'une séquence d'images visuelles pouvant être présentée comme une suite d'images animées et faire l'objet d'une reproduction, et comprend l'enregistrement de la piste sonore associée au film cinématographique;

communication au public comprend, outre la représentation, l'exécution ou la récitation directes, tout mode de présentation visuelle ou sonore, y compris la présentation au moyen d'un appareil de réception d'émissions, mais ne comprend pas

* Les articles 2, 15 et 22 de la loi sont entrés en vigueur le 12 août 1977 (Gazette officielle de la République de Chypre de la même date). Le 29 octobre 1977, la loi a été amendée par la loi n° 63/77 (voir article 16 ci-après). La loi telle qu'amendée est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1978 (Gazette officielle n° 1449 (3^e partie) du 2 juin 1978). — Traduction française de l'OMPI à partir de la traduction anglaise préparée et dûment certifiée par le Ministère de la justice.

l'émission proprement dite; et l'expression *communiquer au public* doit être interprétée en conséquence;

exemplaire ou *copie* s'entend d'une reproduction sous forme écrite, sous forme d'un enregistrement, d'un film cinématographique ou sous toute autre forme matérielle, sans toutefois qu'un objet puisse être considéré comme une copie d'une œuvre d'architecture, à moins que ledit objet soit un bâtiment ou une maquette;

droit d'auteur s'entend du droit d'auteur institué en vertu de la présente loi;

licence s'entend d'une licence délivrée licitement et permettant d'accomplir un acte réglementé par le droit d'auteur;

œuvre littéraire s'entend, indépendamment de la qualité littéraire, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

- a) romans, récits et œuvres poétiques;
- b) pièces de théâtre, indications de mise en scène, scénarios de films et scripts d'émissions de radiodiffusion;
- c) manuels, traités, ouvrages historiques, biographies, essais et articles;
- d) encyclopédies et dictionnaires;
- e) lettres, rapports et mémorandums;
- f) conférences, allocutions et sermons, à l'exception des discours prononcés en chaire et des allocutions prononcées devant la Chambre des représentants et devant les tribunaux;

Ministre s'entend du Ministre du commerce et de l'industrie;

œuvre musicale s'entend de toute œuvre musicale, indépendamment de la qualité musicale;

photographie s'entend de toute production photographique ou obtenue par tout autre procédé analogue à la photographie autre qu'une partie d'un film cinématographique;

réémission s'entend d'une émission simultanée ou différée, réalisée par un organisme de radiodiffusion, de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion, qu'il soit situé sur le territoire de la République ou à l'étranger, et comprend la diffusion par fil d'une telle émission; et le terme *retransmission* doit être interprété en conséquence;

reproduction s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore;

République s'entend de la République de Chypre;

œuvre scientifique comprend toute œuvre de caractère scientifique, indépendamment de sa qualité scientifique;

enregistrement sonore s'entend de la première fixation permanente d'une suite de sons pouvant être perçue par l'ouïe et être reproduite, mais ne comprend pas la piste sonore associée à un film cinématographique;

télégraphe a le sens qui lui est attribué par l'article 2 de la loi relative aux télégraphes;

télégraphie sans fil a le sens qui lui est attribué par l'alinéa 1) de l'article 2 de la loi relative à la télégraphie sans fil;

œuvre comprend les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres préexistantes, ainsi que les anthologies, recueils ou œuvres qui, en raison de la sélection et de l'arrangement de leur contenu, présentent un caractère d'originalité;

œuvre de collaboration s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur ne peut être séparée de celle de l'autre auteur ou des autres auteurs.

2) Aux fins de la présente loi, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne la publication:

- a) une œuvre est considérée comme ayant été publiée si un ou plusieurs exemplaires de celle-ci ont été mis à disposition avec le consentement de son auteur, dans une mesure suffisante pour satisfaire les besoins raisonnables du public;
- b) lorsque, en premier lieu, une partie seulement de l'œuvre est publiée, cette partie est considérée, aux fins de la présente loi, comme une œuvre séparée;
- c) une publication effectuée dans un autre pays n'est pas considérée comme une nouvelle publication du seul fait qu'une publication antérieure a été faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période ne dépassant pas trente jours.

Oeuvres protégées par le droit d'auteur

3. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les œuvres suivantes sont protégées par le droit d'auteur:

- a) œuvres scientifiques;
- b) œuvres littéraires;
- c) œuvres musicales;
- d) œuvres artistiques;
- e) films cinématographiques;
- f) photographies;
- g) enregistrements sonores;
- h) émissions de radiodiffusion.

2) Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne peut être protégée par le droit d'auteur que dans la mesure où elle a un caractère original et où elle a été mise par écrit, enregistrée ou fixée de toute autre manière sur un support matériel.

3) Une œuvre scientifique ou artistique ne peut être protégée par le droit d'auteur si, au moment de sa réalisation, l'auteur avait l'intention d'utiliser cette œuvre comme dessin ou modèle destiné à être multiplié par un procédé industriel.

4) Une œuvre n'est pas considérée comme ne pouvant pas bénéficier de la protection par le droit d'auteur pour la seule raison que la réalisation de cette œuvre, ou l'accomplissement de tout acte s'y rapportant, implique une atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité de la résidence

4. — 1) Le droit d'auteur est conféré par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection par ce droit et dont l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'un quelconque des auteurs est, au moment où l'œuvre est réalisée ou, dans le cas d'une émission, au moment où l'émission a lieu, une personne qualifiée, c'est-à-dire :

- a) une personne physique citoyenne de la République ou résidant habituellement sur le territoire de la République; ou
- b) une personne morale constituée et dotée de la personnalité juridique en vertu des lois de la République.

2) La durée du droit d'auteur existant en vertu du présent article est calculée conformément au tableau suivant :

<i>Genre de l'œuvre</i>	<i>Date d'expiration du droit d'auteur</i>
i) Oeuvres scientifiques, littéraires, musicales ou artistiques autres que des photographies	Cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.
ii) Films cinématographiques et photographiques	Cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois.
iii) Enregistrements sonores	Vingt ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.
iv) Émissions de radiodiffusion	Vingt ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'émission a eu lieu.

3) Dans le cas d'œuvres scientifiques, littéraires, musicales ou artistiques anonymes ou pseudonymes, le droit d'auteur expire cinquante ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il est raisonnable de supposer que l'auteur est décédé depuis cinquante ans.

Toutefois, si l'identité de l'auteur vient à être connue, la durée du droit d'auteur est calculée conformément aux dispositions de l'article 4.2)i).

4) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, la référence au décès de l'auteur dans le tableau figurant à l'alinéa 2) est considérée comme se rapportant à l'auteur qui décède le dernier, qu'il s'agisse ou non d'une personne qualifiée.

Droit d'auteur par rapport au pays d'origine

5. — 1) Aux termes du présent article, le droit d'auteur existe sur toute œuvre, autre qu'une émission, pouvant bénéficier de la protection et qui,

- a) étant une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, ou un film cinématographique, est publiée pour la première fois dans la République;
- b) étant une œuvre d'architecture, est érigée sur le territoire de la République ou, étant une autre œuvre artistique, est incorporée à un bâtiment situé sur le territoire de la République; et
- c) étant un enregistrement sonore, est réalisé dans la République et qui n'a pas été l'objet de la protection par le droit d'auteur existant en vertu de l'article 4.

2) Le droit d'auteur existant sur une œuvre en vertu du présent article a la même durée que celle qui est prévue à l'article 4 pour une œuvre du même genre.

Droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux

6. — 1) Le droit d'auteur existe en vertu du présent article sur toute œuvre pouvant bénéficier de la protection aux termes de la présente loi et qui est réalisée par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, par les organismes internationaux ou autres organisations gouvernementales pouvant être désignés, ou sous leur direction ou leur contrôle, et qui n'a pas été l'objet de la protection par le droit d'auteur conféré par les articles 4 ou 5.

2) Le droit d'auteur existant en vertu du présent article sur une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, autre qu'une photographie, expire cinquante ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois.

3) Le droit d'auteur existant en vertu du présent article sur un film cinématographique, une photographie, un enregistrement sonore ou une émission a la même durée que celle qui est prévue à l'article 4 pour une œuvre du même genre.

Nature du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et sur les films cinématographiques

7. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, un film ciné-

matographique ou une photographie consiste en le droit exclusif de contrôler l'accomplissement, sur le territoire de la République, de l'un quelconque des actes suivants, à savoir la reproduction sous quelque forme que ce soit, la communication au public, la radiodiffusion, la traduction, l'adaptation et tout autre arrangement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre.

Toutefois, le droit d'auteur sur une œuvre de ce genre ne comprend pas le droit de contrôler:

- a) l'accomplissement de l'un quelconque des actes précités, par voie de comportement loyal, à des fins de recherche, d'usage privé, d'examen critique ou de compte rendu d'événements d'actualité, à condition que, si cette utilisation est publique, elle soit accompagnée de la mention du titre de l'œuvre et du nom de l'auteur, sauf au cas où l'œuvre est incidemment incluse dans une émission;
- b) l'inclusion dans un film cinématographique ou dans une émission d'une œuvre artistique située en un lieu où elle peut être vue par le public;
- c) la reproduction et la mise en circulation de copies d'une œuvre artistique, située en permanence en un lieu où elle peut être vue par le public;
- d) l'inclusion incidente d'une œuvre artistique dans un film cinématographique ou une émission;
- e) l'inclusion d'une œuvre dans une émission, une communication au public, un enregistrement sonore, un film cinématographique ou un recueil d'œuvres, si une telle inclusion est faite sous forme d'illustration à des fins d'enseignement et si elle est compatible avec les pratiques loyales, à condition qu'il soit fait mention de la source et du nom de l'auteur figurant sur l'œuvre ainsi utilisée;
- f) la citation de passages d'œuvres publiées, si cette citation est compatible avec les pratiques loyales et si leur longueur n'excède pas celle qui est justifiée par le but à atteindre, y compris la citation d'extraits d'articles de journaux et de périodiques sous forme de résumés de presse, à condition qu'il soit fait mention de la source et du nom de l'auteur figurant sur l'œuvre ainsi utilisée;
- g) la reproduction par la presse et l'inclusion dans une émission ou une communication au public d'articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou des périodiques, si cette reproduction ou inclusion n'a pas été expressément réservée et à condition que la source soit clairement indiquée;
- h) la production d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou musicale ainsi que la reproduction de cet enregistrement par le producteur ou avec son autorisation, à condition que les

exemplaires de l'enregistrement soient destinés à la vente au détail sur le territoire de la République et que l'œuvre ait déjà été enregistrée, sur le territoire de la République ou à l'étranger, avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur correspondant, sous réserve des conditions et du paiement de la rémunération équitable qui pourront être prescrits par le Ministre;

- i) la lecture ou la récitation en public ou dans une émission, par une personne, d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre littéraire publiée, s'il est accompagné d'une mention suffisante de la source;
 - j) toute utilisation d'une œuvre par les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux et les institutions scientifiques qui peuvent être désignés, lorsqu'une telle utilisation est faite dans l'intérêt public, qu'aucun bénéfice n'en est retiré et qu'aucun droit d'entrée n'est perçu pour la communication au public, le cas échéant, de l'œuvre ainsi utilisée;
 - k) la reproduction d'une œuvre par un organisme de radiodiffusion, ou sous sa direction ou son contrôle, si cette reproduction ou tout exemplaire de celle-ci sont exclusivement destinés à une émission licite et sont détruits avant la fin de la période de six mois suivant immédiatement la réalisation de la reproduction ou de toute autre période plus longue dont peuvent convenir l'organisme de radiodiffusion et le titulaire du droit d'auteur correspondant sur l'œuvre.
- Toutefois, toute reproduction d'une œuvre effectuée en vertu du présent paragraphe peut, si elle revêt un caractère exceptionnel de documentation par la description ou l'enregistrement de faits objectifs, être conservée dans les archives de l'organisme de radiodiffusion, qui sont ici désignés comme archives officielles à cette fin; mais, sous réserve des dispositions de la présente loi, ladite reproduction ne peut cependant pas être utilisée pour la radiodiffusion ni à aucune autre fin sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur correspondant sur l'œuvre;
- l) la radiodiffusion d'une œuvre publiée qui ne relève d'aucun organisme accordant des licences visé à l'article 15, à condition que, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire du droit de radiodiffusion afférent à cette œuvre reçoive une rémunération équitable qui, à défaut d'accord, est fixée par l'administration compétente désignée en vertu de l'article 15;
 - m) toute utilisation d'une œuvre aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une telle procédure;

n) la reproduction par la presse, la radiodiffusion et la communication au public de conférences, d'allocutions et d'autres œuvres de même nature prononcées en public, si cette utilisation se justifie par le but d'information à atteindre.

2) L'utilisation d'une œuvre en vertu des dispositions des alinéas a), e), f), g), i), j), m) et n) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) comprend l'utilisation de cette œuvre dans toute langue d'usage général sur le territoire de la République.

3) Le droit d'auteur sur une œuvre d'architecture comprend également le droit exclusif de contrôler la construction de tout bâtiment qui reproduit la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur sur une telle œuvre ne comprend pas le droit de contrôler la reconstruction du bâtiment auquel se rapporte ce droit d'auteur dans le même style que l'original.

4) Le droit d'auteur sur une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, sur un film cinématographique ou sur une photographie comprend le droit de l'auteur de revendiquer, sa vie durant, la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Toutefois, un auteur qui autorise l'utilisation de son œuvre dans un film cinématographique ou dans une émission de télévision ne peut s'opposer aux modifications qui sont indispensables pour des raisons d'ordre technique ou aux fins de l'exploitation commerciale de l'œuvre.

Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique

8. — Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique autorise une personne physique ou morale à incorporer l'œuvre dans un film cinématographique, cette autorisation est considérée, en l'absence d'accord contraire exprès, comme autorisant la communication du film au public et sa radiodiffusion. Le présent article n'est pas applicable aux œuvres musicales incorporées dans un film cinématographique.

Nature du droit d'auteur sur les enregistrements sonores

9. — Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore est le droit exclusif de contrôler, sur le territoire de la République, la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement, soit sous sa forme originale soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, les dispositions des paragraphes a), e), j), k) et m) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1)

de l'article 7 sont applicables au droit d'auteur sur un enregistrement sonore de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou sur un film cinématographique.

Nature du droit d'auteur sur les émissions de radiodiffusion

10. — Le droit d'auteur sur une émission est le droit exclusif de contrôler, sur le territoire de la République, l'un quelconque des actes suivants, à savoir: l'enregistrement et la retransmission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission de radiodiffusion et la communication au public, dans des lieux où un droit d'entrée est perçu, de la totalité ou d'une partie substantielle d'une émission de télévision, soit sous sa forme originale soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois,

- a) les dispositions des paragraphes a), e), j) et m) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 7 sont applicables au droit d'auteur sur une émission de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou sur un film cinématographique;
- b) le droit d'auteur sur une émission de télévision comprend le droit de contrôler la prise de photographies fixes de ces émissions.

L'auteur, premier titulaire du droit d'auteur

11. — 1) Le droit d'auteur existant en vertu de la présente loi appartient, à titre originaire, à l'auteur.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa 5) de l'article 12, lorsqu'une œuvre

- a) est commandée par une personne physique ou morale qui n'est pas l'employeur de l'auteur dans le cadre d'un contrat de service ou d'apprentissage; ou
- b) n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande, est réalisée par l'auteur en cours de son emploi, dans le cadre des attributions découlant de son contrat de travail,

le droit d'auteur est considéré comme étant transféré à la personne physique ou morale qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur de l'auteur, sauf accord entre les parties excluant ou limitant un tel transfert.

2) Le nom qui figure sur une œuvre comme étant le nom de l'auteur est considéré comme tel, sauf preuve contraire.

3) Dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, l'éditeur dont le nom est indiqué comme tel sur l'œuvre est considéré, sauf preuve contraire, comme le représentant légal de l'auteur de l'œuvre anonyme ou pseudonyme, et il est habilité à exercer

et à protéger les droits appartenant à l'auteur en vertu de la présente loi.

4) Dans le cas d'une œuvre non publiée, si l'identité de l'auteur est inconnue mais s'il y a tout lieu de croire qu'il s'agit d'un citoyen de la République, le droit d'auteur existant en vertu de la présente loi est considéré comme appartenant au Ministre de l'éducation.

5) Les dispositions des alinéas 3) et 4) cessent d'être applicables dès que l'identité de l'auteur est divulguée.

Cessions et licences concernant le droit d'auteur

12. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur est transmissible par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble.

2) Une cession ou une disposition testamentaire concernant le droit d'auteur peut être limitée de façon à s'appliquer seulement à certains des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif de contrôler, ou à une partie seulement de la période au cours de laquelle le droit d'auteur doit subsister, ou encore à un pays ou une autre région géographique déterminés.

3) Aucune cession du droit d'auteur ni aucune licence exclusive permettant d'accomplir un acte réglementé par le droit d'auteur n'a d'effet si elle n'est pas accordée par écrit.

4) Une licence non exclusive permettant d'accomplir un acte réglementé par le droit d'auteur peut être accordée par écrit ou verbalement, ou découler de la conduite suivie.

5) Une cession, une licence ou une disposition testamentaire peut être valablement accordée ou faite en ce qui concerne une œuvre future ou une œuvre existante qui n'est pas encore protégée, et le droit d'auteur futur sur une telle œuvre est transmissible par l'effet de la loi en tant que bien meuble.

6) Une disposition testamentaire visant le support sur lequel une œuvre est, pour la première fois, écrite ou enregistrée de toute autre façon est, à moins que le testament n'en ait disposé autrement, considérée comme comprenant tout droit d'auteur, existant ou futur, sur l'œuvre et dont est investie la personne décédée.

Atteintes au droit d'auteur

13. — 1) Toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, accomplit, fait accomplir ou permet l'accomplissement par un tiers, d'un acte réglementé par le droit d'auteur porte atteinte à ce droit.

2) Porte aussi atteinte au droit d'auteur toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire de ce droit, importe sur le territoire de la République, pour un usage autre que personnel et privé, ou met en cir-

culacion commercialement, ou encore expose en public tout objet à l'égard duquel une atteinte est portée au droit d'auteur aux termes de l'alinéa 1).

3) Dans toute action pour atteinte au droit d'auteur,

- a) l'œuvre est présumée être protégée par le droit d'auteur, à moins que le défendeur ne conteste l'existence de ce droit;
- b) lorsque l'existence du droit d'auteur n'est pas contestée, le demandeur est présumé être le titulaire du droit revendiqué, à moins que le défendeur ne conteste ce titre;
- c) l'œuvre en question est présumée être originale et, dans le cas d'une publication, la date et le lieu indiqués par le demandeur sont présumés être exacts, jusqu'à preuve du contraire dans l'un ou l'autre des deux cas.

4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute atteinte au droit d'auteur peut faire l'objet de poursuites de la part du titulaire du droit d'auteur, qui peut obtenir réparation par voie de dommages-intérêts, injonction, réédition de comptes ou par tout autre moyen dont il disposerait dans une procédure correspondante pour atteinte à d'autres droits.

5) Lorsqu'il est prouvé ou admis, au cours d'une action intentée pour atteinte au droit d'auteur,

- a) qu'une atteinte a été portée, mais
- b) qu'au moment de ladite atteinte le défendeur ignorait et n'avait aucun motif valable de supposer que l'œuvre faisant l'objet de cette action était protégée par le droit d'auteur,

le défendeur ne peut être condamné à verser des dommages-intérêts au demandeur, mais ce dernier peut obtenir la restitution des bénéfices résultant de l'atteinte, qu'il ait ou non droit à une autre réparation en vertu du présent article.

6) Lorsqu'une atteinte au droit d'auteur est prouvée ou admise dans toute action intentée en vertu du présent article et que le tribunal, compte tenu (en plus de toute autre considération matérielle),

- a) du caractère flagrant de l'atteinte; et
- b) des bénéfices qu'il est démontré que le défendeur a réalisés du fait de l'atteinte,

est convaincu que le demandeur n'a pas d'autres moyens d'obtenir effectivement réparation, il peut, en évaluant les dommages-intérêts correspondants à l'atteinte, accorder, en vertu du présent alinéa, toute somme supplémentaire qu'il juge appropriée étant donné les circonstances.

7) Dans une procédure pour atteinte au droit d'auteur, aucune injonction ne peut être prononcée exigeant la démolition d'un bâtiment achevé ou partiellement construit ou interdisant l'achèvement d'un bâtiment partiellement construit.

8) Dans le présent article:

action comprend également une demande reconventionnelle, et les références au demandeur et au

défendeur doivent être interprétées en conséquence;

tribunal s'entend du tribunal compétent;

titulaire du droit d'auteur s'entend du premier titulaire cessionnaire ou détenteur d'une licence exclusive, selon le cas, de la part du droit d'auteur la concernant.

Sanctions et procédure sommaire en ce qui concerne les agissements portant atteinte au droit d'auteur

14. — 1) Toute personne qui, en connaissance de cause,

- a) fabrique en vue de la vente ou de la location des exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur; ou
- b) vend ou met en location, expose commercialement ou offre en vente ou en location de tels exemplaires; ou
- c) met en circulation ces exemplaires à des fins commerciales ou en quantités suffisamment importantes pour porter préjudice au titulaire du droit d'auteur; ou
- d) expose commercialement en public de tels exemplaires; ou
- e) importe à Chypre ces exemplaires en vue de la vente ou de la location,

se rend coupable d'un délit et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas deux livres pour chaque exemplaire faisant l'objet d'un acte prévu par le présent article, cette amende ne pouvant être supérieure à cinq cents livres pour une même transaction; en cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende n'excédant pas mille livres ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois mois, ou encore de ces deux peines conjointement.

2) Toute personne qui, en connaissance de cause, fabrique ou détient un cliché ou une planche destiné à fabriquer des exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur se rend coupable d'un délit et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante livres ou, en cas de récidive, d'une amende n'excédant pas mille livres ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois mois, ou encore de ces deux peines conjointement.

3) Toute personne qui, en connaissance de cause, fait représenter ou exécuter en public ou permet la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre scientifique, littéraire, artistique ou musicale en portant par là même atteinte au droit d'auteur qui existe sur cette œuvre, se rend coupable d'un délit et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas cinq cents livres ou, en cas de récidive, d'une amende n'excédant pas mille livres ou d'une peine

d'emprisonnement d'une durée maximum de trois mois, ou encore de ces deux peines conjointement.

4) Le tribunal devant lequel est intentée une action en vertu du présent article peut — que le contrevenant présumé soit reconnu coupable ou non — ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou tous les clichés ou planches en la possession de cette personne qui, de l'avis du tribunal, paraissent constituer des exemplaires contrefaits ou des clichés ou planches destinés à fabriquer des exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis au titulaire du droit d'auteur ou qu'il soit disposé de toute autre manière que le tribunal jugera appropriée.

5) Aux fins du présent article, il faut entendre par *tribunal* le président du tribunal de district, le premier magistrat de district ou le juge de district qui est territorialement compétent pour connaître des délits prévus par le présent article et prononcer les sanctions prescrites par celui-ci.

Désignation de l'administration compétente et fonctions de cette administration

15. — 1) Dans tous les cas où il apparaît à l'autorité compétente qu'un organisme accordant des licences

- a) refuse sans raison valable d'accorder une licence concernant le droit d'auteur; ou
- b) impose des clauses ou conditions injustifiées pour l'octroi de telles licences,

ladite autorité peut ordonner, en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte relatif à une œuvre qui concerne l'organisme accordant des licences, qu'une licence sera considérée comme ayant été accordée par ledit organisme au moment où l'acte a été accompli, à condition que les redevances appropriées, fixées par l'autorité compétente, soient versées ou offertes en paiement avant l'expiration du délai ou des délais que pourra déterminer cette autorité et que toutes les autres clauses et conditions qu'elle pourra raisonnablement prescrire soient remplies.

2) Dans le présent article:

autorité compétente s'entend de l'autorité composée de cinq personnes au maximum désignées par le Ministre parmi des spécialistes ayant une expérience et une connaissance particulière des questions de droit d'auteur, et dont trois au moins n'appartiennent pas à la fonction publique, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions de la présente loi chaque fois qu'une question quelconque doit être réglée par une telle autorité;

organisme accordant des licences s'entend d'une société, d'une firme ou de toute autre organisation dont l'objet principal, ou l'un des objets principaux, est de négocier ou d'accorder des licences en ce qui concerne les œuvres protégées

par le droit d'auteur et s'applique également à une personne physique exerçant la même activité.

3) Nul ne peut être désigné comme membre de l'autorité compétente aux termes des dispositions du présent article ni, une fois désigné, exercer de fonctions à ce titre s'il a lui-même ou si son associé, son employeur ou tout organisme (qu'il soit constitué ou non en vertu d'une loi) dont il est membre a un intérêt pécuniaire dans toute question sur laquelle ladite autorité est appelée à se prononcer.

4) Le Ministre peut édicter des règlements, publiés dans la Gazette officielle de la République, en vue de fixer les modalités de la procédure devant l'autorité compétente et, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, édicter des règlements

- a) prescrivant les modalités de renvoi de toute question devant l'autorité compétente;
- b) déterminant la procédure à suivre par l'autorité compétente pour connaître de toute question qui lui est soumise en vertu de la présente loi et les archives à conserver par ladite autorité;
- c) prescrivant les modalités de convocation de l'autorité compétente et le lieu où elle doit siéger;
- d) fixant le barème des redevances et émoluments;
- e) prescrivant des dispositions générales en vue d'assurer, dans les meilleures conditions, l'exécution des fonctions confiées à l'autorité compétente aux termes de la présente loi.

Règlements

16. — * 1) Le Conseil des Ministres peut édicter des règlements, publiés dans la Gazette officielle de la République, en vue d'assurer l'exécution, dans les meilleures conditions, des dispositions de la présente loi et de fixer toutes dispositions qui doivent ou qui peuvent être prescrites en vertu de la présente loi.

2) Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'alinéa 1), le Conseil des Ministres peut, par règlement pris en application du présent article, étendre les dispositions de la présente loi à tout ou partie des œuvres visées à l'alinéa 1) de l'article 3, dans la mesure où il s'agit

- a) d'œuvres réalisées par des personnes physiques ayant la citoyenneté d'un pays ou ayant leur résidence habituelle dans un pays,
- b) d'œuvres réalisées par des personnes morales constituées, selon la législation en vigueur dans un pays,
- c) d'œuvres, autres que des enregistrements sonores ou des émissions de radiodiffusion, qui ont été publiées pour la première fois dans un pays,
- d) d'œuvre d'architecture construites ou d'autres œuvres artistiques incorporées à un bâtiment dans un pays,

* Cet article a été amendé par la *Copyright (Amendment) Law, 1977*, du 29 octobre 1977.

e) d'enregistrements sonores réalisés dans un pays qui est partie à une convention à laquelle la République est également partie et qui assure la protection du droit d'auteur sur les œuvres protégées par la présente loi.

Examen des règlements par la Chambre des représentants

17. — Les règlements édictés en vertu de la présente loi doivent être soumis à la Chambre des représentants. Si, dans les trente jours suivant la date à laquelle ils lui ont été soumis, la Chambre des représentants n'adopte pas de résolution tendant à modifier ou annuler, en tout ou en partie, lesdits règlements, ces derniers sont publiés dans la Gazette officielle de la République à l'expiration du délai précité et entrent en vigueur dès la date de cette publication. Au cas où ils auraient été amendés, en tout ou en partie, par la Chambre des représentants, lesdits règlements seront publiés dans la Gazette officielle de la République tels que modifiés par la Chambre des représentants et entreront en vigueur dès cette publication.

Champ d'application de la loi

18. — La présente loi est applicable aux œuvres créées avant son entrée en vigueur de la même manière qu'elle s'applique aux œuvres créées par la suite. Elle est également applicable aux œuvres bénéficiant de la protection en vertu de traités internationaux ou de conventions internationales par lesquels la République est liée.

Abrogation des droits découlant de la « common law »

19. — Le droit d'auteur ou un droit de même nature ne peut exister qu'en vertu de la présente loi ou des dispositions adoptées en application de cette loi.

Contrats existants

20. — Tout contrat conclu sous l'empire d'une autre loi et qui est toujours valable à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera régi, jusqu'à sa résiliation ou son expiration, par la loi qui était en vigueur à la date de sa conclusion.

Abrogations

21. — La loi sur le droit d'auteur est abrogée et les dispositions de la loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni de 1911, qui étaient en vigueur en vertu de la loi précitée, cessent d'avoir effet.

Entrée en vigueur de la présente loi

22. — La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Conseil des Ministres par avis publié dans la Gazette officielle de la République.

Correspondance

Lettre d'Argentine

La protection juridique des idées (droit d'auteur et droit industriel)

Carlos MOUCHET, Delia LIPSZYC et Carlos Alberto VILLALBA *

I. La création intellectuelle et le droit Problèmes d'ordre général

L'être humain déploie une activité intellectuelle qui donne lieu à des résultats concrets déterminés. Ceux-ci ne concernent pas tous le droit, soit par manque d'importance ou de signification soit pour des raisons de politique juridique, celle-ci étant inspirée à son tour par des considérations de caractère social. Cette activité engendre dans certains cas des biens immatériels qui requièrent la protection du droit; dans d'autres cas, elle les découvre « dans le monde intellectuel ou physique » (découvertes scientifiques).

L'examen du droit positif nous fait prendre conscience de l'existence de domaines dans lesquels on peut constater les résultats concrets de l'activité intellectuelle, sans que cela signifie toujours pour autant une protection juridique de ces résultats. Ces domaines sont les suivants:

- a) domaine du droit du travail, du droit civil et du droit professionnel;
- b) domaine des droits qui résultent d'une activité personnelle en matière artistique (interprètes, acteurs, etc.);
- c) droits dérivés de créations intellectuelles proprement dites dans le domaine de la littérature, de l'art et de l'invention;
- d) domaine des idées et des découvertes scientifiques;
- e) droits sur d'autres biens immatériels, qui ne garantissent pas précisément des créations intellectuelles: marques de fabrique et noms commerciaux, l'image personnelle, la vie privée, etc.;
- f) domaine de protection de résultats techniques déterminés, même s'ils n'impliquent pas une création: droit des producteurs de phonogrammes, activités déterminées des émetteurs de radiodiffusion (tous deux couverts par la dénomination équivoque de « droits voisins »).

Pour le droit, toute activité ou tout travail intellectuels ne méritent pas une protection juridique et, pour l'activité qui peut être protégée, il est tenu compte de la qualité ou du résultat de ce travail.

Il faut que l'analyste, l'homme du gouvernement et le législateur ne confondent pas ces domaines. On prétend souvent faire reposer la protection des droits d'auteur sur le travail, ce qui donne lieu à une confusion dangereuse entre le droit du travail et le droit d'auteur. L'artiste et l'écrivain sont protégés pour leur production, non pas pour le fait qu'ils aient réalisé un travail, mais du fait de la nature même de ce travail (création littéraire ou artistique).

Nous analyserons les domaines mentionnés avant d'entrer dans le vif de notre sujet qui concerne la problématique de la protection des *idées* par le droit.

Avant tout, il faut également signaler qu'il existe des zones grises, c'est-à-dire des activités et des résultats concrets qui se situent dans des zones grises ou intermédiaires entre les diverses catégories juridiques que supposent les domaines mentionnés (par exemple les droits sur les « nouvelles journalistiques » et, en général, sur l'information).

a) L'être humain déploie des activités intellectuelles de nature diverse, selon des rapports contractuels entrant dans le cadre du droit civil, du droit du travail ou du droit professionnel ainsi que du statut de la fonction publique. Des activités intellectuelles peuvent ainsi être déployées, et même des œuvres intellectuelles être créées ou des découvertes être faites dans le cadre de rapports contractuels de louage d'ouvrages et de services, sans donner lieu, dans beaucoup de cas, à des droits intellectuels. La même remarque peut être faite en ce qui concerne les activités intellectuelles déployées par des spécialistes du cadre des professions dites libérales ¹.

b) Dans le domaine du travail artistique (interprètes musicaux, du théâtre, du chant, de la danse, etc.), les réalisations font l'objet d'une protection de droit (par exemple droits des artistes interprètes ou exécutants). L'importance de cette réalisation a augmenté en obtenant sa « conservation », son caractère éphémère antérieur disparaissant ainsi grâce au disque, au film et aux autres formes d'enregistrement ou de support.

¹ En ce qui concerne la protection ou la non-protection des créations intellectuelles, lorsqu'il existe un rapport de travail subordonné, voir: Carlos Mouchet, « Derechos intelectuales en el trabajo subordinado », dans *Revista de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales*, Universidad Nacional de Buenos Aires, n° 39, juillet-août 1954.

* Avocats, Buenos Aires.

c) Droits dérivés des créations intellectuelles dans le domaine de la littérature, de l'art et de l'invention. Ici, les résultats ont été déterminés et délimités par le droit en raison de leur nature (créations littéraires et artistiques ainsi qu'inventions, dessins et modèles industriels).

d) Les découvertes, fruit de la recherche scientifique, représentent une activité intellectuelle très importante donnant des résultats bien déterminés. Etant donné qu'ils ne se concrétisent pas sous la forme de résultats susceptibles d'application, le droit n'a pas encore procuré la manière ou la méthode de les protéger, bien qu'il existe des études à cet égard (droits des savants).

e) Il existe des droits sur les biens immatériels qui n'impliquent pas en soi l'existence de créations intellectuelles mais qui remplissent dans la vie juridique et dans le circuit économique des fonctions importantes, comme les marques de fabrique et les noms commerciaux, l'image personnelle, la vie privée face à sa divulgation à des fins littéraires, artistiques ou journalistiques, etc.

f) Enfin s'est faite jour la tendance à l'octroi d'une protection juridique spéciale à l'égard des résultats techniques déterminés relatifs à des activités littéraires et artistiques. Il s'agit des *droits* dits *voisins*, droits des producteurs de phonogrammes, des émissions éphémères des stations de radiodiffusion, etc.

Ce tour d'horizon nous permet également de préciser que, non seulement à l'intérieur des zones ou des domaines délimités par le droit mais également en dehors de ceux-ci, il existe des activités et des résultats propres au travail intellectuel.

Une question commune se pose à l'égard de tous ces domaines: elle concerne la non-protection de l'idée, si importante et ingénieuse qu'elle soit, mais qui est incarnée dans un résultat concret, qu'il s'agisse d'une œuvre littéraire ou artistique, avec toutes les caractéristiques y afférentes, ou d'une invention ayant une application industrielle.

Les idées ne sont pas protégées dans le droit positif argentin. Le seul moyen d'empêcher qu'elles soient utilisées par des tiers consiste à les conserver secrètes. Par ailleurs, l'objet du secret ne contient pas de protection légale. C'est pourquoi le code pénal argentin punit toute personne déloyale (article 156), car ce qu'elle a pu divulguer est irrécupérable.

Les idées, dans leur abstraction, ne sont pas seules à manquer de titulaires exclusifs. Il existe des formes plus élaborées de la pensée qui ne sont pas protégées. Qu'il nous suffise de rappeler quelques exemples: a) les compositions pharmaceutiques, les plans financiers, etc., énumérés à l'article 4 de la loi argentine n° 111 sur les brevets d'invention; b) l'absence d'un institut légal pour les formes utiles, dénommées par la doctrine et la législation comparée « modèles d'utilité », qui ne jouissent pas de la protection légale ni par la loi sur les modèles et les

dessins industriels, ni par la loi sur les brevets, ni par la loi sur la « propriété intellectuelle »; c) ce qu'on appelle le « know-how », c'est-à-dire le savoir-faire technique et pratique capable de réaliser une idée industrielle de la manière la plus économiquement compétitive possible².

II. La question de la protection des idées dans le droit d'auteur

La question de l'absence de protection des idées est étroitement liée au concept de la nature de l'œuvre protégée par le droit d'auteur ou, comme le désigne la loi positive argentine, par le « droit de propriété intellectuelle ».

Effectivement, les idées ne sont pas protégées. C'est une conséquence logique, la contrepartie du fait que, dans le cadre de notre objet, seule est protégée, la *forme* sous laquelle l'idée s'exprime.

L'utilisation des idées est libre et aucun type de protection ni de propriété ne peut être acquis à leur égard, même lorsqu'elles sont entièrement originales et nouvelles; mais elles sont protégées lorsqu'elles sont exprimées dans des œuvres concrètes, sous des formes extérieures capables d'être reproduites, exécutées ou exposées.

Selon la doctrine française, les auteurs, dès le début de l'étude de la matière, se rejoignent sur ce principe. Ainsi, Alcide Darras, examinant le problème, précise que la mise en commun d'idées simples ne constitue pas en soi une œuvre intellectuelle. Il cite Paquy, Drone et Murlon, Proudhon, Gournot, Pouillet. Selon Darras³: « Chacun peut donc, d'après nous, emprunter à un livre des idées qu'il y rencontre ».

De même, Léon Poinard affirme déjà catégoriquement dès 1910, dans son œuvre bien connue *La propriété artistique et littéraire*, en résumant la doctrine et la législation sur ce thème, que: « Les lois sur la protection du droit d'auteur n'ont nulle part pour effet d'établir un droit privatif sur les idées qui demeurent entièrement libres. C'est la forme seule qui est protégée parce que seule elle peut revêtir un caractère personnel, et prendre une disposition matérielle, fruit du travail, susceptible d'appropriation. D'ailleurs, la monopolisation de l'idée pourrait avoir pour conséquence d'en gêner la diffusion, chose qui serait contraire aux tendances modernes »⁴.

Pour sa part, Pierre Poirier, auteur belge, abonde tout à fait dans le même sens et déclare: « L'idée,

² Cette définition d'Ernesto Aracama-Zorraquín est citée dans l'étude « Incorporación de tecnología sin trabas legales » de Carlos Alberto Villalba, publiée dans *Revista de Jurisprudencia Argentina*, Tomo de Doctrina 1973, p. 465, où sont décrites les activités intellectuelles non protégées.

³ *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, ed. Rousseau, Paris 1887, paragraphe 36, p. 54.

⁴ *La propriété artistique et littéraire*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1910, p. 165.

indépendamment de la forme qui lui donne corps, ne peut être l'objet de la protection. Est-ce donc que la loi ne touche pas ce qui est l'essence même de la création? Le sujet échappe à une appropriation. Ainsi l'auteur d'une comédie, qui voit le rédacteur d'un film lui emprunter le thème de l'action, ne peut se plaindre, encore serait-il le premier à avoir imaginé la situation dramatique ».

Et plus loin il précise: un jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 21 décembre 1933, publié dans la revue *Le Droit d'Auteur*, 1934, p. 78, indique que « l'idée d'une pièce ne peut être revendiquée par aucun auteur ». Poirier cite également Vaunois qui écrit que « l'idée émise, la théorie développée sont immédiatement acquises au fond commun »⁵. Plus récemment, en 1956, Alain Le Tarnec affirme que « la protection au titre des droits d'auteur s'applique à la forme et non à l'idée. L'idée est du domaine public »⁶.

Puis Le Tarnec expose comme principe l'opinion de Pouillet mentionnée antérieurement et ajoute: « L'idée elle-même ne peut faire l'objet d'un droit privatif; seule la forme sous laquelle l'auteur ou l'artiste exprime sa pensée est susceptible d'une appropriation. Ce principe est fondamental et la meilleure façon de l'exprimer avec précision consiste à reprendre les termes de l'affaire jugée en 1928 par le Tribunal civil de la Seine à propos de l'œuvre intitulée *Le train de 8 h. 47*. Dans le domaine de la pensée, indique le Tribunal, l'idée demeure éternellement libre et ne peut jamais devenir l'objet d'une propriété privative... qui peut concerner uniquement la forme originale et la forme nouvelle sous laquelle l'auteur la revêt » (D.H. 1929. 76).

Au paragraphe suivant (139) de l'œuvre citée, Le Tarnec rend compte de la jurisprudence française qui applique ce principe en permanence: « Lorsque les tribunaux ont à déterminer si une œuvre donnée constitue la reproduction d'une œuvre précédente (l'idée qui se trouve à la base de cette dernière ou son thème ayant été repris, mais la forme ou l'expression étant différente), ils posent comme règle l'inappropriation de l'idée elle-même ». Cet auteur cite le cas bien connu de Courteline. Ce célèbre humoriste prétendait que le film *Ta femme nous trompe* constituait un plagiat de sa pièce *Boubouroche*. Le Tribunal civil de la Seine avait fait droit à sa demande mais la Cour d'appel infirma ce jugement de première instance en considérant que l'aventure qui se déroule dans le cadre de la pièce *Ta femme nous trompe* « fait partie du fond commun du théâtre et du roman » (Paris, 12 mai 1909, D. P. 1910. 2. 81, note Claro; S. 1910. 2. 257). La Cour de cassation se basa sur cette cons-

tatation de fait pour rejeter le pourvoi. Le Tarnec cite de nombreuses affaires judiciaires dans lesquelles est repris le principe de la protection qui s'applique uniquement à la forme sensible de l'œuvre.

Dans le cadre de la doctrine nationale, nous pouvons citer l'opinion d'Argentino O. Romero qui affirme: « ce n'est pas l'idée que protège la loi, mais l'idée rendue objective ou cristallisée sous la forme d'un tableau, d'un livre, d'une œuvre, d'un modèle, etc. »⁷.

Isidro Satanowsky développe amplement le principe de l'impossibilité de protéger des idées par le droit d'auteur. Il commence par noter les éléments essentiels qui sont requis pour qu'une œuvre intellectuelle puisse être protégée, par exemple: « a) qu'il s'agisse d'une création, d'une production intégrale, humainement perceptible et complète, une idée ne suffisant pas »⁸. Il ajoute plus loin: « Les idées sont libres. Ce qui sert d'objet ou de base aux droits d'auteur, ce que la loi protège, c'est le produit de l'effort personnel de l'auteur, qui n'est pas autre chose que l'expression de sa science ou de son art spécial que son génie ou son esprit inventif a développé en associant ses idées et ses éléments d'expression pour présenter l'immatériel ou l'invisible au moyen du matériel ou du visible »⁹.

Satanowsky précise plus loin: « Le droit d'auteur comprend uniquement l'œuvre créée, car ce qu'il peut revendiquer c'est la forme de sa pensée qui s'exteriorise en une œuvre sensible et matérielle parfaitement définie... En conséquence, celui qui émet une idée extraite du thème ou du développement d'une œuvre intellectuelle ne peut jamais être considéré comme l'auteur ni même le coauteur de celle-ci. Il est bien certain qu'il est intéressant et même précieux d'avoir une bonne idée au sujet de l'œuvre intellectuelle à réaliser. Et, très souvent, les producteurs cinématographiques seraient disposés à rétribuer financièrement ceux qui leur suggèrent une création sensationnelle. Mais ces relations n'ont rien à voir avec les droits d'auteur. Si quelqu'un suggère à un producteur de faire une œuvre cinématographique ayant comme sujet la guerre et comportant une action intense et la participation de foules, suggestion que celui-ci accepte, la personne ayant fait la suggestion n'aura aucune raison de pouvoir être considérée comme l'auteur de l'action de l'œuvre »¹⁰. Se référant au « contenu idéologique » de l'œuvre, Satanowsky affirme: « L'objet du droit exclusif de l'auteur est uniquement 'l'œuvre'. Le droit d'auteur n'attribue aucune exclusivité en ce qui concerne le 'contenu' de de l'œuvre, ni dans le domaine abstrait ni dans celui

⁵ *Le droit d'auteur*, Librairie Marchal et Billard, Paris, 1936, p. 134.

⁶ *Manuel juridique et pratique de la propriété littéraire et artistique*, Dalloz, Paris, 1956, p. 109.

⁷ *La propiedad intelectual (loi 11.723)*, Ed. Abeledo, Buenos Aires, 1935, p. 354.

⁸ *Derecho Intelectual*, Ed. T. E. A., Buenos Aires, 1954, vol. I, p. 153.

⁹ *Op. cit.*, vol. I, p. 156-157.

¹⁰ *Op. cit.*, vol. I, p. 158-159.

de l'application pratique. Une exclusivité dans ces domaines ne pourrait se concevoir que par les idées qui sont exprimées dans l'œuvre et ces 'idées' ne sont pas l'objet de l'exclusivité d'exploitation réservée à l'auteur. . . »¹¹.

Complétant le critère exposé, Satanowsky ajoute: « Par manque de forme, l'idée appartient au domaine public, car elle est issue de l'avoir commun de la connaissance. Le principe selon lequel les idées sont et doivent être libres est fondamental et, sans lui, il ne peut exister aucune activité créatrice. Les idées qui servent de base aux œuvres intellectuelles ne constituent que des composantes de l'œuvre. Ce sont des expressions subjectives et intangibles et, dès qu'elles sont diffusées, tout le monde est en mesure d'en profiter sans pouvoir prétendre à aucun droit, de même qu'il est impossible de s'approprier l'air ou la lumière à titre exclusif »¹².

Satanowsky cite l'avis de Cristofaro, pour qui: « L'idée fondamentale, la morale ou la tendance poursuivie manquent de protection. Si un auteur souhaitait garder pour lui son idée et empêcher qu'un tiers ne la développe dans une autre œuvre, on peut imaginer les obstacles qui s'opposeraient à toute création artistique et à la culture en général » (*Trattato del diritto d'autore ed inventore*, Turin, 1931, p. 122)¹³.

Le droit d'auteur protège les œuvres. Le concept d'œuvre protégée

Le droit d'auteur protège les œuvres susceptibles d'être publiées ou produites. Certaines conditions ou prescriptions doivent être fixées pour qu'une œuvre intellectuelle soit protégée ou susceptible d'être protégée. A cet égard, il est fondamental de rappeler l'opinion d'Eduardo Piola Caselli qui enseigne dans son célèbre *Trattato del diritto di autore* que les œuvres susceptibles d'être protégées sont « celles qui représentent pour l'esprit, sous une forme originale ou individuelle, un contenu de faits, d'idées ou de sentiments présentés grâce au 'vêtement perceptible' fourni par la parole, par la musique ou par les arts figuratifs et qui constituent des produits concrets et déterminés, aptes à être publiés ou reproduits »¹⁴.

Dans une autre partie de son œuvre, Piola Caselli affirme que: « La fonction propre du droit d'auteur consiste uniquement à protéger et à régler cette représentation ainsi que les moyens physiques, personnels ou mécaniques qui servent à la réaliser, exactement comme la fonction du droit de propriété industrielle consiste, en revanche, à protéger et à régler l'application pratique d'une invention dans le domaine industriel »¹⁵. Dans la même ligne de pensée,

Nicola Stolfi, étudiant la loi italienne de 1925 sur le droit d'auteur — une des principales sources de la loi argentine n° 11.723 — distingue dans l'œuvre du créateur le *concept*, qui constitue la matière, de la *forme* selon laquelle le concept est revêtu et il ajoute par suite une considération qu'il est extrêmement important d'avoir présente à l'esprit: « Eh bien, dit Stolfi, ce qui correspond au contenu de l'œuvre, à l'ensemble des idées auxquelles l'auteur a donné une forme artistique, n'entre pas dans le domaine de l'auteur, n'est pas protégé par la loi sur le droit d'auteur, mais en revanche contribue à accroître le patrimoine commun de la culture et de l'art ». « Par ailleurs — ajoute Stolfi — l'œuvre protégée par la présente loi se concrétise par une création intellectuelle qui, ainsi que nous l'avons vu, constitue le fondement de la création et comprend la forme sous laquelle le concept est présenté ». Cet auteur précise ensuite qu'« il suffit de s'en tenir au concept courant d'œuvre littéraire, scientifique ou artistique, qui considère (l'œuvre intellectuelle) comme la *manifestation matérielle* sous laquelle un individu exprime sa pensée et la transmet au public. Et pour mieux compléter ce concept, il est intégré pour plus de clarté dans l'aptitude de l'œuvre à être reproduite, représentée, exécutée, exposée ou mise en vente »¹⁶.

Selon la doctrine française, il convient de rappeler l'avis autorisé exprimé par Eugène Pouillet qui, se référant à la protection de la propriété littéraire et artistique, indique que la protection suppose une œuvre, c'est-à-dire une manifestation de la pensée sous une forme sensible. C'est cette forme qui est couverte par la protection. « Ce qui appartient à l'auteur — dit Pouillet — ce qu'il peut revendiquer c'est la forme de sa pensée, c'est l'ouvrage qu'il a écrit, qu'il a peint, qu'il a sculpté, pour la manifester »¹⁷.

La loi argentine n° 11.723 a repris la doctrine exposée, selon laquelle l'élément caractéristique de l'œuvre intellectuelle est « son aptitude à être reproduite », en indiquant à la dernière partie de l'article premier, après une énumération des œuvres protégées: « enfin toute production scientifique, littéraire, artistique ou didactique, quel qu'ait été le procédé de reproduction ».

Ainsi, tout comme les auteurs cités, dans notre pays, Isidro Satanowsky indique: « Si elles ne constituent pas des œuvres, les manifestations de l'intelligence ne peuvent être protégées en tant que telles ». Et plus loin il ajoute: « La loi protège en réalité la forme de la manifestation intellectuelle ». Et encore: « Le droit de l'auteur ne porte que sur l'œuvre créée,

¹¹ *Op. cit.*, vol. I., p. 159.

¹² *Op. cit.*, vol. I., p. 156, note 8.

¹³ *Op. cit.*, vol. I., p. 157, note 8.

¹⁴ Ed. Napoli, Turin, 1927, p. 83.

¹⁵ *Op. cit.*, p. 623.

¹⁶ *Il Diritto di Autore*, 3^e éd., Società Editrice Libreria, Milan, 1932, p. 188, 189 et 190.

¹⁷ *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*, Paris, 1908, n° 14.

car ce qu'il peut revendiquer c'est la forme de sa pensée qui s'extériorise en une œuvre perceptible et matérielle parfaitement définie »¹⁸. Hector Della Costa affirme: « Il ne peut être créé de droits d'auteur que pour une œuvre de création intellectuelle ou à son propos ». Il définit l'œuvre de la manière suivante: « Une œuvre est la fixation d'un événement spirituel original par des moyens de représentations accessibles aux sens, sur un support matériel qui lui sert de véhicule »¹⁹. Avant de terminer ce chapitre, rappelons la thèse exposée sur ce sujet particulier par Julio C. Ledesma²⁰ qui souligne qu'à son avis ce que l'on dénomme « idée d'inspiration » ... « est non seulement l'élément substantiel constitutif de l'œuvre artistique, mais également tout ce qui s'y rapporte. La production de l'intellect est ainsi définie et déterminée lorsqu'on l'identifie avec l'"idée d'inspiration" ».

A notre avis, on ne doit pas confondre l'"idée d'inspiration" avec l'idée, étant donné que la première est une pensée complexe ou mieux exprimée, un terme qu'il ne faut pas confondre avec la seconde expression selon son acception connue.

Sur ce sujet, le même auteur de l'œuvre citée indique: « L'"idée d'inspiration" ne correspond pas à tout ce qui possède, à propos de l'œuvre artistique, une fonction purement exécutive ou explicative. En effet, les idées, les mots, les pensées, les phrases littéraires ou rythmiques, les couleurs, les sens, les tons et les notes musicales, les principes, les théories, les doctrines et les systèmes se trouvent chacun en dehors de l'orbite de l'"idée d'inspiration" ».

Julio Ledesma présente également de nombreuses considérations sur le concept selon lequel le droit d'auteur n'englobe pas la mise en pratique des créations intellectuelles.

Il est évident, d'après ce qui précède, que toute expression de l'intellect ne se trouve pas nécessairement protégée par la loi n° 11.723 sur « le régime de la propriété intellectuelle ». Bien que le texte cité ne comporte pas de définitions précises, il circonscrit son domaine aux productions scientifiques, littéraires, didactiques, quel que soit le procédé de reproduction. C'est la raison pour laquelle, en conséquence, aussi vaste que soit l'interprétation de la loi, l'objet de la protection doit présenter quelque aspect ou « force » artistique, scientifique, littéraire ou didactique, ainsi qu'il est précisé à la fin de l'article premier de la loi n° 11.723.

En définitive, nous pouvons affirmer que le droit d'auteur protège uniquement la *forme* sous laquelle l'auteur exprime l'œuvre et que cette forme doit être

susceptible de reproduction par la publication, la représentation, l'exécution, l'exposition, etc., selon le genre auquel elle appartient.

III. Le concept d'exploitation de l'œuvre intellectuelle dans le droit d'auteur

Pour le droit d'auteur, exploiter une œuvre signifie la publier, l'exécuter, la représenter, l'exposer en public ou la reproduire sous une forme quelconque. Mais il ne s'agit pas de la mettre en pratique, à la différence des brevets d'invention où c'est l'application pratique qui est réservée à l'inventeur et non la divulgation du texte de l'invention. Nous verrons comment cette affirmation s'explique par les exemples tirés des textes ou des écrits scientifiques, financiers, didactiques, techniques, chirurgicaux, recettes de cuisines, etc.

La totalité de la loi argentine n° 11.723 sur la propriété littéraire et artistique est cohérente sur ce point. Ainsi, il est stipulé à l'article 2 que: « Le droit de propriété sur une œuvre scientifique, littéraire ou artistique comprend pour son auteur la faculté de disposer de cette œuvre, de la publier, de l'exécuter ou de la représenter en public, de l'exposer en public, de l'aliéner, de la traduire, de l'adapter ou d'autoriser sa traduction et de la reproduire en une forme quelconque ». De même, elle accorde aux auteurs des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques le droit exclusif d'autoriser leur édition, reproduction, récitation, représentation, exécution, exposition ou diffusion publique.

La loi argentine n° 11.723 ne se réfère nulle part à la mise en pratique de l'idée ou du contenu d'une œuvre intellectuelle et elle ne prévoit pas non plus l'autorisation préalable de l'auteur pour le faire, pas plus qu'elle ne l'interdit.

C'est la raison pour laquelle l'auteur d'un plan financier, par exemple, peut empêcher que soit reproduite l'œuvre qui expose et développe ce plan, mais non l'application de celui-ci dans le commerce et l'industrie, car cette application pratique est libre.

Ce critère est applicable à toutes sortes d'œuvres. Citons à titre d'exemples celles qui se rapportent à l'organisation d'entreprises, à des plans pédagogiques, des systèmes de publicité, des jeux, etc., et de même, comme nous l'avons vu, aux œuvres scientifiques. L'auteur d'une œuvre relative à des techniques chirurgicales peut empêcher qu'elle soit reproduite en totalité ou en partie sans son autorisation. Mais il ne peut empêcher que les chirurgiens, en opérant, appliquent lesdites techniques qui peuvent être tout à fait nouvelles et originales ou qui peuvent être des variantes d'autres techniques déjà connues.

Il en est de même pour les jeux. L'auteur d'un livre sur les jeux d'échecs a le droit d'empêcher que soit éditée ou reproduite son œuvre, mais non pas que les joueurs, notamment dans des concours publics

¹⁸ *Op. cit.*, vol. I., p. 153 et 156.

¹⁹ *El derecho de autor y su novedad*, Ed. Calhedra, Buenos Aires, 1971, p. 45.

²⁰ « La idea de inspiración original, base jurídica para la tutela de la obra artística », dans *La Ley*, vol. 91, p. 909.

internationaux comportant des prix en espèces, appliquent ces techniques. L'auteur d'un jeu a le monopole de la divulgation du texte de l'œuvre dans laquelle il le fait connaître, l'explique et le développe, mais il ne dispose pas de l'exclusivité de la pratique du jeu. C'est-à-dire qu'il ne pourrait exiger de redevances chaque fois que le jeu qu'il a créé est mis en pratique.

Enfin, nous pouvons mentionner que, lorsqu'il s'agit d'un livre de recettes de cuisine véritablement originales, leur auteur ne pourrait empêcher que ces recettes soient mises en pratique, que ce soit dans des foyers ou dans des établissements commerciaux. Mais une maison d'édition ne pourrait ni éditer ni reproduire en totalité ou en partie l'œuvre dans laquelle elles seraient présentées car l'auteur serait protégé par la loi n° 11.723.

Il est utile de rappeler une fois de plus les paroles d'Eduardo Piola Caselli: « les œuvres de l'esprit, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, ont en commun leur caractère représentatif, c'est-à-dire qu'elles se présentent toujours sous la forme d'une représentation d'un ensemble de faits, d'idées, ou de sentiments »²¹.

En quoi consiste l'originalité? A la différence de l'institution des inventions, elle ne consiste pas en la nouveauté, mais elle réside dans l'expression ou la forme créative et individualisée de l'œuvre, aussi minime que soit cette création et cette individualité. Il n'y a pas d'œuvre protégée si ce minimum n'existe pas.

Dans la littérature en la matière, on peut citer de nombreux textes à cet égard. Rappelons seulement l'opinion de Satanowsky: « La seconde condition indispensable pour qu'une œuvre intellectuelle soit protégée est qu'elle constitue une création présentant des caractéristiques nouvelles et originales. Toutes les œuvres de l'esprit ne peuvent pas faire l'objet du droit intellectuel. La loi ne protège pas tout ce que l'on écrit ou compose. C'est une condition qui se rapporte à l'essence du droit intellectuel, qui lui sert de base et qui lui donne naissance. Sans elle, ce droit n'a aucune raison d'exister. Le monopole d'exploitation, même temporaire, que confère l'Etat ne s'explique que par la création originale »²².

Il est également intéressant de rappeler deux cas jugés par les tribunaux italiens et qui se rapportent à la non-protection de jeux et de concours télévisés. En date du 13 juillet 1963, le Tribunal de Rome, 5^e Section civile, a déclaré qu'un système de jeux télévisés ne constituait pas une œuvre de l'esprit qui puisse être protégée: « Cela dit, une simple énonciation d'idées, sans aucune valeur de force expressive

ou représentative, ne présente précisément pas les conditions de la créativité, car elle ne revêt pas les caractères de contenu et de forme qui se rapportent à l'extériorisation de l'idée elle-même, à travers l'expression représentative, sous quelque forme qu'elle soit présentée »²³.

Le même Tribunal, à propos de la même question, a déclaré en date du 8 avril 1966 (1^{re} Section civile): « L'œuvre ne naît précisément et ne présente une individualité protégeable que grâce à une élaboration formelle de l'idée, qui la traduit sous la forme d'un objet propre à l'expression, grâce à l'organisation opportune des moyens expressifs capables de lui conférer une forme représentative. Mais cette forme doit être originale, indépendamment de l'originalité de l'idée qui, dans l'hypothèse, pourrait même ne pas exister. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'il existe une forme expressive quelconque pour que l'œuvre se trouve protégée, étant donné qu'il doit y avoir une forme extrinsèquement idoine pour la rendre tangible. C'est pourquoi elle ne pourrait être protégée si cette forme représentative ne comportait pas de caractères d'originalité et n'était pas le fruit d'une organisation originale »²⁴.

IV. La protection des idées dans le domaine de la propriété industrielle

Selon la loi argentine sur les brevets d'invention n° 111, pour qu'une invention soit brevetable, c'est-à-dire qu'elle puisse être protégée, il faut qu'il existe un produit industriel concret ou un procédé convenablement décrit permettant à tout expert en la matière de la transposer dans la pratique. L'article 3 de ladite loi définit comme suit ce qui constitue une « invention »: « Sont des découvertes ou des inventions nouvelles: les nouveaux produits industriels, les moyens nouveaux et l'application nouvelle de moyens connus visant à l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel ». L'article 46 fixe la nullité des brevets lorsque le dessin ou la description sont inexactes ou incomplets.

Ainsi que le précise P.C. Breuer Moreno, les inventions non industrielles ne sont pas brevetables. « Par conséquent, dit cet auteur, ne sont pas considérés comme industriels: a) les concepts théoriques, b) les découvertes d'ordres éminemment scientifique et littéraire, c) les méthodes ou les systèmes qui n'offrent pas de résultat industriel ».

Plus loin, cet auteur explique la raison pour laquelle les concepts théoriques ne sont pas brevetables: « Les solutions théoriques ou celles qui présentent de simples possibilités n'intéressent pas le droit des brevets. Celui-ci concerne les solutions réalisables immédiatement. Il protège les moyens qui

²¹ *Op. cit.*, p. 623.

²² *Op. cit.*, vol. I., p. 164.

²³ *Il Diritto di Autore*, juillet-septembre 1964, p. 353.

²⁴ *Ibid.*, avril-juillet 1966, p. 237.

en fait solutionnent un problème ». (En note à ce paragraphe est reproduite la jurisprudence rapportée par Toulmin qui précise: « ni la Constitution ni les lois n'envisagent d'octroyer des brevets pour des théories ou d'octroyer un monopole à des spéculations intellectuelles (voir Perrigo, CCPA 48-d-965).) A propos des découvertes relatives à la science pure, Breuer Moreno continue: « Le fait de découvrir dans la nature certaines forces qui peuvent être utilisées, de déduire par l'observation de la nature des lois qui expliquent les phénomènes ne justifient pas l'obtention d'un brevet d'invention ». (A la note 13 il cite Massins.) Au sujet des méthodes et des systèmes non industriels Breuer Moreno ajoute: « Les méthodes et les systèmes qui se rapportent uniquement à des disciplines intellectuelles permettant d'obtenir des résultats déterminés ne sont pas brevetables car ils n'impliquent pas la découverte d'un moyen matériel produisant un résultat tangible. En conséquence, ne sont pas brevetables les méthodes d'enseignement de la lecture ou de l'écriture, ni les méthodes destinées à couper, des patrons pour les vêtements, qui sont basés sur l'application de calculs, ni les méthodes de pratique de la gymnastique. Ces méthodes et ces systèmes ne sont pas brevetables simplement parce qu'ils ne font pas appel à des moyens matériels qui agissent en tant que cause ». Cet auteur se réfère notamment aux plans financiers, car ils sont nommément mentionnés à l'article 4 de la loi n° 111 comme des exemples de ce qu'il est expressément interdit de breveter: « Ils ne sont pas brevetables, car ils constituent simplement des concepts abstraits de l'intelligence ou l'ordonnance d'une série d'opérations économiques »²⁵.

Pouillet se demande à quel type d'invention s'applique le brevet. Et il répond: « Celui qui croit que le brevet s'applique à n'importe quel type d'invention se trompe. Le terme *invention* a, dans le langage du droit, une signification toute particulière. On peut être inventeur, avoir fait une découverte importante sans pour autant avoir le droit d'obtenir un brevet d'invention. La première condition pour qu'une invention soit brevetable, c'est qu'elle puisse être utilisée industriellement, en un mot qu'elle entre dans le domaine de l'industrie. La découverte scientifique, quels que soient son importance et les efforts d'intelligence et d'esprit qu'elle ait coûtés, ne peut faire l'objet d'un certificat de propriété si elle n'offre pas en même temps la possibilité des applications industrielles »²⁶.

Pour faciliter la compréhension de ces principes, il convient de rappeler que la reproduction du texte

descriptif d'un brevet d'invention est libre. De plus, cette même loi n° 111, pour accorder le droit, établit la publicité du brevet octroyé. Un recueil de brevets octroyés ne requiert pas, pour pouvoir être édité ou vendu au public, l'accord des inventeurs correspondants. De la même manière, un inventeur, pour obtenir le droit à un brevet, n'a pas besoin, à titre de condition préalable, de l'autorisation de l'auteur de la théorie scientifique qu'il met en pratique. L'invention n'est pas une œuvre dérivée, même lorsqu'elle comporte la totalité du concept scientifique qui lui sert de base, que celui-ci fasse partie ou non d'une œuvre scientifique protégée comme telle par la loi n° 11.723 sur la propriété littéraire et artistique. Non seulement l'auteur du concept n'a pas le droit d'empêcher l'exploitation de l'invention qui n'aurait pas pu exister sans ce concept, mais il n'a pas non plus droit à une compensation économique ou à une redevance quelconque. Et s'il existe des cas où les auteurs d'œuvres scientifiques jouissent d'une protection en vertu de la loi n° 11.723 sur l'édition d'une œuvre, c'est exclusivement lorsque ces œuvres scientifiques ont une forme littéraire. Par conséquent, aussi génial que soit une formule chimique ou un théorème mathématique, il ne faut pas obtenir l'autorisation de leurs auteurs pour les diffuser.

Ceci explique, sans grand effort, la raison pour laquelle le contenu des œuvres littéraires (didactiques, scientifiques, techniques, etc.) est utilisé chaque jour dans la pratique. Des établissements d'enseignement ne sont pas obligés de demander une autorisation pour appliquer une pédagogie nouvelle. Les instituts bancaires et financiers n'ont besoin ni d'autorisation ni de licence pour mettre en pratique ce qu'enseignent les traités dans ce domaine et il n'est pas interdit aux restaurants, comme nous l'avons déjà dit, de préparer des plats selon des recettes publiées dans des livres sur l'art culinaire.

Dans le cadre du droit comparé, les lois sur les brevets incluent ou excluent les nouvelles formes industrielles dénommées « modèles d'utilité ».

Selon les dispositions légales argentines, les formes utiles qui ne modifient pas par une combinaison de moyens le résultat d'un produit ne jouissent pas d'une protection légale; ainsi, par exemple, la forme la mieux adaptée du manche d'un outil pour rendre sa manipulation plus sûre, la forme nouvelle d'un bistouri pour réaliser des interventions chirurgicales déterminées, la forme d'un fauteuil anatomique, etc.

Pour leur part, à la suite de ce qui précède, les modèles et les dessins industriels ne servent qu'à distinguer les formes ornementales, c'est-à-dire uniquement l'aspect extérieur. En conséquence, est nul l'enregistrement du modèle d'un objet qui poursuit une fin pratique, et il n'est pas acceptable que son fonctionnement ou son mode de construction soit décrit sur la représentation illustrée de celui-ci.

²⁵ *Tratado de patentes de invención*, Ed. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1957, vol. I, p. 117 et suiv., paragraphes 61, 62, 63, 64 et 65.

²⁶ *Dei brevetti d'invenzione e della contraffazione*, Società Editrice Libreria, Milan, 1916, p. 72-73.

En matière de *marques de commerce*, toute la protection qui peut être accordée à un commerçant consiste à lui octroyer un droit exclusif uniquement à l'égard des signes ou des moyens grâce auxquels il doit caractériser le nom de son établissement et l'associer aux produits qu'il fabrique ou qu'il commercialise (selon la législation argentine positive, les marques de service ne sont pas protégées). Quelque brillante qu'ait été l'initiative ou l'idée d'un commerçant, notre législation ne lui en connaît ni monopole ni droit exclusif, même pour un temps déterminé. Prenons un exemple: faire de la publicité le long des routes ne constitue le monopole de personne; installer un restaurant au bord de la mer n'octroie aucun droit exclusif relatif à cette idée; importer pour la première fois des produits connus ou inconnus, aussi nouvelle que soit l'initiative, constitue une idée qui est du domaine public du fait du principe de la libre concurrence.

V. Les idées scientifiques et le droit d'auteur (le droit des savants)

Nous devons faire mention expressément des idées scientifiques, catégories particulières dans le cadre général des idées auxquelles nous avons fait allusion au chapitre précédent.

Etant donné que la loi argentine n° 11.723, dans son article premier, protège en général les œuvres littéraires, *scientifiques* et artistiques, quel que soit le procédé de reproduction, et que l'article 2 se réfère également à la propriété d'une « œuvre scientifique », il convient d'ores et déjà d'éviter à l'avance toute équivoque résultant de l'hypothèse selon laquelle le contenu idéologique de l'œuvre scientifique pourrait être protégé, c'est-à-dire les idées scientifiques exposées dans l'œuvre. Comme c'est le cas pour tout autre type d'œuvres, seule peut être protégée leur forme extérieure (« le vêtement perceptible » dont parle fort à propos Piola Caselli).

En ce qui concerne ce type d'œuvre, W. Nordemann a déclaré que: « Les découvertes, les connaissances, les enseignements aussi bien que les méthodes d'enseignement scientifiques ne sont par conséquent jamais protégés par le droit d'auteur »²⁷. A ce sujet, nous pouvons également citer Hector Della Costa qui indique que dans l'œuvre scientifique « il convient de distinguer le processus par lequel la proposition scientifique est formulée, proposition qui est entièrement étrangère au domaine de l'esprit et par conséquent à l'œuvre, et qui se borne à la recueillir, à l'exposer, à la développer, ou à la réfuter grâce à l'intellect. Supposer qu'une découverte scientifique octroie un droit d'auteur est aussi absurde que d'affirmer que Pasteur est le propriétaire 'de la vérité' selon laquelle la génération spontanée

n'existe pas. La découverte scientifique étant faite ou la thèse présentée, rien ne peut empêcher qu'un tiers y adhère littéralement ou apporte à son crédit des raisons ou des expériences nouvelles dérivées ou non de celles qui en étaient à l'origine. L'exclusivité ne peut aller au-delà des limites dans lesquelles se maintient un secret. Désigner Franklin comme 'créateur' du vaccin contre la variole constituerait un erreur historique tout comme l'attribution de la victoire de Maïpu à Bolivar, mais non une atteinte à un droit d'auteur. En revanche, créer et affirmer en le présentant au public sous forme de titre imprimé que *I vitelloni* est un film réalisé par Bergman constitue, en dehors d'une erreur subjective, une atteinte à un droit, et pas seulement une interprétation erronée à cet égard. Une œuvre dite 'scientifique' ne présente donc pas cette possibilité d'atteinte, étant donné qu'un raisonnement scientifique peut être présenté sous un habillage graphique ou littéraire qui peut être protégé par le droit d'auteur. Mais une œuvre dénommée à tort 'œuvre scientifique' en tant que catégorie d'auteurs distincte ne doit pas être admise; pour cela, il convient de séparer soigneusement ce qui fait l'objet de notre droit de ce qui y est étranger. Le souci de protéger la titularité d'une découverte ne doit pas s'hypertrophier en contrariant la normalité des choses »²⁸.

Les œuvres scientifiques développent des idées qui peuvent être mises en pratique — mise en pratique qui n'est pas protégée — indépendamment de la reproduction de l'œuvre en tant que telle. Les concepts généraux exposés au chapitre III à propos du concept d'exploitation dans le droit d'auteur²⁹ sont applicables à cette situation.

Sur le plan international, la Convention interaméricaine sur les droits d'auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, signée à Washington (1946)³⁰, prévoit au paragraphe 3 de son article IV que: « La protection conférée par la présente convention ne s'étend pas à l'utilisation industrielle des théories scientifiques ».

VI. Jurisprudence argentine

Nous mentionnerons certaines décisions des tribunaux argentins qui excluent les idées de la protection de la loi.

Lors de la décision rendue par la 1^{re} Chambre civile de la capitale fédérale le 23 décembre 1935

²⁸ *Op. cit.*, p. 47.

²⁹ Pour de plus amples informations sur ce thème, nous renvoyons à la bibliographie suivante: Paul Olgner, *Le droit des savants*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1937; H. Siegwart, « La protezione delle opere scientifiche nel diritto di autore », dans *Il Diritto di Autore*, juillet-septembre 1955; G. Ronga, « Protezione delle opere scientifiche e di suoi risultati », *ibid.*, janvier-mars 1967.

³⁰ Ratifiée par la République argentine selon la loi n° 14.186 du 13 mai 1953 (*Boletín Oficial* du 24 juillet 1953).

²⁷ « Droit d'auteur et moyens d'enseignement », dans *Revue internationale du droit d'auteur*, n° LXV, 1970, p. 99.

dans l'affaire *Figueredo, Francisco c. Gonzaga, Antonio*, une plainte en plagiat contre un livre contenant des recettes de cuisine a été jugée. Il s'agit donc d'une œuvre littéraire et ainsi qu'il est clairement indiqué dans la décision: « l'œuvre intellectuelle, qu'elle soit scientifique, littéraire ou artistique, ne jouit de la protection légale que si, sous la forme d'expression de ses idées ou de sa présentation, elle présente quelque chose d'original et de personnel ou de propre à l'auteur »³¹.

Dans l'affaire *Velázquez, Alberto José c. Diario « La Razón »*, la 2^e Chambre civile de la capitale fédérale a rendu un jugement, en date du 26 mars 1940, dans une action en plagiat concernant une carte comportant des données sur la production de chaque région. Le tribunal a précisé: « l'originalité se situe au-delà de la création des idées, dans la forme particulière de leur exécution, c'est-à-dire dans leur adaptation aux caractéristiques qu'offre le pays; et cette élaboration intellectuelle que les dessinateurs symbolisent mérite la protection de la loi sur la propriété intellectuelle »³².

Dans l'affaire *Corte, Mario*, la Cour d'appel en matière criminelle et correctionnelle de la capitale fédérale a décidé, en date du 7 mai 1946, que: « Si le bien qu'un tiers s'est frauduleusement approprié consiste en une idée qui se traduit par une exploitation nouvelle destinée à simplifier l'installation des œuvres sanitaires, il est protégé uniquement par la loi n° 111 sur les brevets d'invention, laquelle protège de manière précise et déterminée le droit de l'inventeur, c'est-à-dire la production intellectuelle en tant qu'invention, la loi n° 11.723 sur la propriété scientifique, intellectuelle et littéraire n'étant pas applicable, car elle protège uniquement le droit de l'auteur à publier, reproduire, exposer, ou exécuter une œuvre intellectuelle, matérialisée sous forme de mots ou de signes manifestes, les formes ou les manières d'expressions des idées inventives et non l'invention en tant que telle »³³.

Dans l'affaire *Cateula, Jaime c. Calatroni, J. y Otro*, le jugement rendu par la première instance civile et qui n'a pas fait l'objet d'appel, en date du 30 juin 1952, se présente comme suit: « En matière de droits intellectuels, visés à la loi n° 11.723 — à l'exception de l'idée scientifique' ou de l'idée inventive' appliquée au commerce ou à l'industrie (article premier), qui à proprement parler se distingue du régime particulier des droits d'auteur — ce que cette loi protège est le fruit du travail intellectuel incarné sous la forme ou les modes d'expression ». « ... les idées, les thèmes, les motifs, etc., dans la mesure où ils ne sortent pas de cet aspect limité,

peuvent être librement utilisés et reproduits ou divulgués par des tiers ... »³⁴.

Dans l'affaire *Rocha, Bernardo c. Frigorifico Armour de la Plata S.A.*, qui présente un grand intérêt pour élucider les problèmes que nous examinons, la Chambre A de la Cour nationale d'appel en matière civile de la capitale fédérale a établi, par un jugement en date du 18 novembre 1960, que la phrase publicitaire « Amor con Armour se paga » constituait une œuvre littéraire protégée par la loi n° 11.723³⁵. Ce cas, dont le résultat est hors de doute car il signifie la reconnaissance de la protection de la loi à l'égard d'une expression littéraire originale, malgré sa brièveté, nous permettra d'illustrer une des affirmations que nous venons de développer.

En effet, si l'auteur du slogan avait formulé son idée en disant: « Rédiger une phrase publicitaire sur la base d'un proverbe ou d'un dicton populaire, de telle sorte que la marque du produit équivale à l'un des mots de la phrase ou à une déformation de celui-ci », il ne serait plus que l'auteur d'une idée et, par conséquent, il ne serait plus protégé par la loi sur le droit d'auteur, aussi brillante que soit cette idée. Nous n'en voulons pour preuve que le grand nombre de phrases publicitaires qui, à longueur d'année, ont été brodées sur ce schéma — ou cette idée — jusqu'à arriver à saturation. A titre d'illustration, parmi de nombreuses autres, en Argentine, on peut rappeler les phrases suivantes: « Al pan pan y al vino *Toro* », « Las cuentas claras y el chocolate *Aguila* », « No diga hola, diga *Olavina* », « Haga correr la *Bols* », etc.³⁶.

Si la requête présentée contre Frigorifico Armour a réussi, c'est parce que la phrase mise en cause, en tant que telle, a été diffusée par les moyens et sous la forme propre d'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur et non parce que l'idée qu'elle contenait avait été appliquée ou mise en pratique.

Nous avons exposé plus haut que l'idée n'était pas protégée par le droit d'auteur, et nous expliquons que non seulement l'idée « nue » est exempte de protection mais qu'elle n'est pas non plus protégée lorsqu'elle fait partie d'une œuvre complète. Le texte « Amor con Armour se paga » est protégé en tant que texte littéraire, mais l'idée qui consiste à structurer une phrase publicitaire en insérant dans un dicton ou une devise connue la marque du produit dont on veut faire la publicité n'est pas protégée.

Dans l'affaire *Hahan, Alberto*, la 6^e Chambre de la Cour nationale d'appel en matière criminelle et correctionnelle de la capitale fédérale a précisé notamment, dans son jugement du 27 juin 1967:

³⁴ Publié dans *Revista de Jurisprudencia Argentina*, vol. 1954-II-124.

³⁵ Publié dans *La Ley*, vol. 101, p. 413.

³⁶ Nous avons souligné les marques des produits ayant fait l'objet de publicité.

³¹ Publié dans *La Ley*, vol. I, p. 271.

³² Publié dans *Revista de Jurisprudencia Argentina*, vol. 69 (1940), p. 957.

³³ Publié dans *La Ley*, vol. 43, p. 285.

« . . . il convient d'affirmer que, si en l'espèce le législateur étend la protection à toute œuvre de médecine et plus précisément d'histologie, il le fait néanmoins dans la mesure où elle se présente entre autres sous forme de traités, de leçons, de manuels, de thèses, de compendiums, d'études ou de monographies. Par conséquent, il ne s'agit pas de thèmes, d'arguments, de phrases, de locutions, d'expressions, d'idées ou de connaissances scientifiques ou d'opinions que cette œuvre pourrait contenir, étant donné que ces éléments ne sont conformes en soi à aucune de ces matérialités »³⁷.

Dans l'affaire *Nobile, Ambrosio Hugo c. Provincia de Santa Fé*, la Cour suprême de justice de la nation a déclaré qu'une variante du système d'octroi des prix dans les loteries, dont la simplicité écarte l'idée de création scientifique et qui peut facilement être appliquée à l'une quelconque des distributions nationales ou provinciales dont ces loteries ont la charge, ne donne aucun droit exclusif à quiconque se déclare l'inventeur d'un tel système ni ne donne lieu à des poursuites en plagiat à l'égard de la province qui l'utilise. Il est évident, bien que ceci ne soit pas mentionné explicitement, que l'interprétation de la Cour admet implicitement le critère selon lequel une idée qui constitue une variante simple d'un jeu de hasard connu ne représente pas une œuvre intellectuelle protégée en tant que telle³⁸.

La Cour nationale d'appel en matière civile de la capitale fédérale, Chambre F, en date du 25 avril 1972, dans l'affaire *Saúl Romay, Argentino Alejandro c. Tirigall, Horacio Germán y Otra*, a jugé qu'« il faut signaler que les idées sont libres et que, ne constituant pas une propriété intellectuelle ni une création complète, leur auteur ne jouit d'aucune protection, du fait que la loi protège en réalité la forme de la manifestation intellectuelle, c'est-à-dire la méthode, le style personnel qu'emploie l'auteur pour extérioriser sa pensée »³⁹.

Il est également utile de rappeler la jurisprudence administrative de la Direction nationale du droit d'auteur de l'Argentine, qui a déjà décidé en 1936 que: « Si l'idée n'est pas concrétisée en une œuvre, si elle ne constitue pas une création formelle de l'esprit revêtue de formes extérieures qui lui donnent une personnalité, elle ne peut être protégée. Pour être considérée comme une œuvre, une idée musicale doit se présenter sous forme de sons, une idée poétique sous forme de vers, l'idée d'une structure sous forme de plâtre, de pierre, de marbre, de bronze, etc. L'idée matérialisée, réalisée, concrétisée en un objet réel, avec une vie propre indépendamment des éléments

ou des applications étrangères qu'elle peut avoir ou qu'on peut lui donner, constitue l'œuvre que la loi protège ».

Dans ce cas particulier il s'agissait d'un banc de pierre reconstitué et d'autres matériaux utilisés à des fins de publicité. La décision administrative établit que cette idée présentée en tant qu'œuvre n'était pas protégée.

C'est la jurisprudence administrative de la Direction nationale du droit d'auteur, sans cesse réitérée. Nous citerons à titre d'exemples quelques considérations présentées dans la décision relative au dossier n° 1.023 daté du 8 juin 1971, dans lequel il est dit: « que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à requérir, pour qu'une œuvre intellectuelle puisse être protégée, des caractéristiques de 'créativité' et d'originalité ». « Que la loi ne protège pas tout ce qui est écrit ou composé. Que l'œuvre intellectuelle doit constituer une création présentant des caractéristiques originales, qu'elle doit être due à l'esprit créatif de l'auteur, qu'elle doit traduire un minimum d'activités propres, lui conférant un cachet personnel positif. Dans ce cas particulier, il s'agissait de l'enregistrement, à titre d'œuvre publiée, d'un « livre pour le contrôle du mouvement bancaire ».

En revanche, les tribunaux ont déclaré que, lorsqu'une idée avait été concrétisée dans une œuvre présentant des caractéristiques d'une œuvre littéraire ou artistique, elle entrait dans le cadre de protection de la loi.

Dans l'affaire *Szabó, Ladislao c. Remington Rand Sudamericana S.A.*, la Cour nationale d'appel en matière civile, Chambre B, en date du 22 juillet 1963⁴⁰, a jugé que: « Bien que notre loi n° 11.723 se réfère aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, étant donné que cette énumération figurant à l'article premier n'a pas un caractère de limitation ou de taxation, toutes les 'œuvres intellectuelles' qui constituent une création personnelle et originale de l'esprit entrent dans le cadre de sa protection. Ainsi, chaque fois que les œuvres de publicité commerciale comportent ces notes intellectuelles, la protection de la loi ne peut leur être refusée . . . Les avis sont généralement des créations de l'esprit, des manifestations artistiques de plus ou moins grand mérite et qui peuvent être protégés par la loi ».

Bien que nous ne partagions pas la forme sous laquelle le jugement exprime sa doctrine, il convient de tenir compte du fait que l'on protège un projet publicitaire avec un concours pour élire une Miss Secrétaire, qui est considéré comme une « œuvre » et non comme une simple idée. Bien que le jugement ne le précise pas, on parle d'une conception d'idée développée et formulée concrètement, on fait valoir que son auteur est un écrivain et que l'œuvre met en évi-

³⁷ Publié dans *El Derecho*, vol. 21, p. 284.

³⁸ Publié dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación*, vol. 271, quatrième édition, septembre 1968, p. 369 et suiv.

³⁹ Publié dans *El Derecho*, vol. 43, p. 619.

⁴⁰ Publié dans *La Ley*, vol. 112, p. 211.

dence un goût esthétique qui fait également preuve dans sa conception d'une certaine forme ou d'un certain accent littéraire.

Si le jugement a considéré que le projet publicitaire présentait les caractères d'un écrit littéraire ou artistique et, par conséquent, qu'il était protégé par la loi n° 11.723, il n'y avait pas lieu de faire des efforts d'interprétation puisque l'exploitation commerciale de l'œuvre n'était pas incompatible avec la loi. Néanmoins, ce que le jugement n'analyse pas, c'est le fait que la loi protège uniquement la diffusion ou la reproduction de l'écrit mais non leur application. Enfin, dans le dispositif du jugement, la compensation économique sollicitée par l'acteur est refusée et une rectification convenable de l'enregistrement de l'œuvre est ordonnée (étant donné qu'une autre personne l'avait inscrite par erreur à son nom). Nous considérons que le dispositif est correct, car le projet publicitaire, en tant qu'œuvre littéraire et quel que soit son mérite, constitue véritablement une « œuvre » avec l'indépendance d'affectation du mécanisme ou de l'idée qu'elle contient. C'est pourquoi les slogans publicitaires originaux, constituant l'expression d'une création littéraire, jouissent de la protection de la loi puisque la brièveté du texte n'exclut pas le caractère d'œuvre artistique.

Le jugement le plus problématique rendu par les tribunaux argentins à propos de cette question est celui de la Cour nationale d'appel en matière civile, Chambre C, le 18 avril 1974, dans l'affaire *Pantano, Juan c. Jockey Club de la Ciudad de Buenos Aires*⁴¹, qui crée une doctrine dangereuse en confondant la protection d'une idée et la protection d'une œuvre littéraire ou artistique.

Selon le jugement, la demande est reçue, en considérant que la réclamation doit être accueillie dans le cadre de la loi n° 11.723 sur « le régime de la propriété intellectuelle ».

Pour mieux comprendre la doctrine de l'affaire, il convient de préciser que le demandeur a envoyé, en janvier 1963, une lettre au titulaire de la loterie de bienfaisance nationale et des casinos d'Argentine en lui proposant une modification du système dit du « triple pari » sur les hippodromes de Palerme et de San Isidro en mettant en pratique le « placé ». Ensuite, il indiquait comment l'appliquer sans modifier les tickets pour ce jeu, car il suffisait que le prix du gagnant fût réduit à 70 % de la mise totale et que le cheval qui arrivait en deuxième position reçût 30 %. Il indiquait que, de cette manière, les chances des parieurs étaient augmentées, ce qui contribuerait à une augmentation des sommes investies dans le jeu et tournerait à l'avantage du preneur du pari.

Ainsi que la partie plaignante l'a résumé: « L'idée de Pantano a été de combiner d'une manière différente des éléments déjà connus: la mise triple et le

placé. Il n'était jamais arrivé à personne auparavant: 1° que le placé puisse être utilisé pour la mise triple; 2° que, tout en jouant gagnant, on puisse recevoir un prix lorsque le cheval arrivait placé. Il convient de remarquer que l'originalité consiste non pas en la participation au prix, mais en ce qu'avec un même ticket, sans qu'il soit besoin d'en acquérir un autre spécial, le parieur ait la possibilité de toucher un prix lorsque le cheval n'arrive pas premier mais second ».

La lettre exposant le système mentionné a été remise par le demandeur à la Direction nationale du droit d'auteur, sous pli cacheté et avec le titre de « Mémoire descriptif d'application commerciale ».

Par la suite, le titulaire de la loterie a envoyé la note au Jockey Club qui, après avoir analysé et étudié attentivement la proposition, modifia le règlement général des courses afin d'instaurer le placé dans la mise triple.

En 1965, le demandeur sollicita une rétribution pour l'utilisation du système dont il avait eu l'idée et le Jockey Club rejeta cette prétention. La substance juridique des deux positions constitue la question posée.

Nous citons ci-après certains des éléments du jugement relatifs aux parties, qui se rapportent à cette étude:

1. La simple idée, en tant que représentation d'une image, n'implique aucune élaboration conceptuelle et il est naturel qu'elle manque de valeur en tant qu'élaboration avec création intellectuelle; mais ce n'est pas le cas pour des arrêts où le concept « distinct » que l'acteur « élabore » pour créer, de même, une manière « distincte et nouvelle » de parier sous la forme du pari triple représente une situation qui doit être protégée par la loi n° 11.723.

2. Une idée, lorsqu'elle prend une expression positive et qu'elle présente, même dans une faible proportion, les caractères d'originalité et de créativité, peut faire l'objet de la protection du droit d'auteur; c'est pourquoi dans cette affaire, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une idée vague ou diffuse ni d'une pensée floue dans l'esprit de son auteur, mais d'une idée originale, créative, individualisée et extériorisée en un système qui constitue une œuvre autonome et originale, il convient de lui assurer une protection légale.

3. En résumant tout ce qui est exposé, « on peut considérer que, conformément à la loi sur la propriété intellectuelle, il convient de distinguer entre les idées et les œuvres, étant donné qu'une même loi protège uniquement celles-ci et non pas celles-là ».

La critique qui doit être faite à propos de ce jugement ne réside donc pas dans la doctrine qui repose sur la protection des idées, mais sur le fait d'avoir considéré qu'après avoir été exprimée par écrit elle perdait le caractère d'idée et que toute

⁴¹ Publié dans *La Ley*, vol. 155, p. 82.

activité intellectuelle était protégée par le droit d'auteur.

La seconde erreur est commise en considérant que l'application pratique d'un système se trouve protégée par la loi sur le droit d'auteur. Voici les paragraphes les plus significatifs à cet égard.

a) « La manière différente de parier selon le pari dit 'triple', conçu par le demandeur, constitue une élaboration intellectuelle comprise dans l'énumération des exemples visés à l'article premier de la loi n° 11.723 ».

b) « La création du demandeur, qu'il qualifie de manière impropre et modeste d' 'idée', a été cela et davantage que cela, étant donné que ce qu'il a offert à la défenderesse fut la 'manifestation matérielle' de sa pensée, son œuvre intellectuelle apte à être reproduite et utilisée comme elle l'a été; elle constitue une preuve dans le cas jugé dont la substance consiste en l'enregistrement préalable et postérieur offert à qui était en mesure de l'utiliser en en bénéficiant ».

c) « Par conséquent, une idée, lorsqu'elle prend une expression positive et qu'elle a même dans une faible proportion les caractères d'originalité et de créativité, peut faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur ».

Il ajoute à propos de ces définitions qui ne facilitent pas la compréhension de la question: « La qualification du 'système du triple pari' ne consistait pas alors en une idée au sens qu'il convient de lui attribuer, mais elle fut une expression indiquant le processus créatif que l'auteur a réalisé mais qu'il n'est pas possible de comprendre avec la rigueur et la précision que pourrait exiger un expert, un spécialiste ». « Cette création ne consiste pas en une 'idée vague' d'une chose, sans concrétisation dans la réalité... mais tout le contraire ». Et ensuite: « Parce qu'ici l'idée ne peut être séparée de la forme, de telle sorte que j'estime que l'argumentation de la défenderesse ne serait pas applicable, car il s'agit du résultat d'une création intellectuelle qui, sans aucun doute, constitue le résultat d'un travail intellectuel réalisé avec une grande passion ».

d) Il ajoute parmi beaucoup d'autres citations et considérations: « Il est certain que l'on peut aller jusqu'à admettre avec Poirier que 'l'idée indépendante de la forme qui lui donne corps ne peut être objet de protection', mais il convient de dire que, précisément, telle n'est pas la situation à laquelle se réfèrent les arrêts ».

e) « L'argumentation érudite et étendue de la défenderesse qui prétend que l' 'idée', telle qu'on l'attribue au demandeur, est 'hors de toute protection légale' et ne fait pas partie de la réalité du cas jugé. On pourrait soutenir, selon la doctrine, la thèse défendue par la défenderesse, dans le cadre d'une interprétation orthodoxe de l'article premier de la loi n° 11.723. Mais cette interprétation est

valable en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques; néanmoins, les portées de la protection légale de la loi par la voie de l'interprétation de la jurisprudence vont bien au-delà du critère limité exposé par l'appelant. La simple idée, en tant que représentation d'une image, n'implique pas une élaboration conceptuelle et il est naturel qu'elle manque de valeur en tant qu'élaboration, de création intellectuelle, processus dans lequel entrent des éléments d'un autre contenu... Ce n'est pas le cas du concept 'distinct' que Pantano 'élabore' pour créer également une manière 'distincte et nouvelle' de parier avec le pari triple »⁴².

Presque simultanément, le 30 avril 1974, la Chambre D de la Cour nationale d'appel en matière civile s'est prononcée dans l'affaire *Guía práctica del Exportador y Importador S. R. L. c. Empresa Lara y Otros*⁴³, dans laquelle le demandeur, en sa qualité d'éditeur d'une publication spécialisée en matière douanière, a poursuivi le responsable d'une autre publication similaire en prétendant que les éditeurs de cette dernière avaient commis une violation en copiant textuellement des parties substantielles de quelques-uns de ses numéros. Il a demandé que soit interdite l'édition du *Nomenclador Arancelario Aduanero*, que soit annulée son inscription sur les registres correspondants et que les éditeurs responsables soient condamnés à une indemnité pour dommages matériels et moraux. Le défendeur a demandé que l'action soit rejetée, en soutenant qu'il n'avait fait qu'utiliser un matériel qui faisait partie du domaine public, comme les lois, règlements et dispositions douanières et que, sur un sujet aussi particulier, il était impossible de prétendre à une originalité et c'était la raison pour laquelle les coïncidences entre les deux publications ne paraissaient pas bizarres.

Citant Isidro Satanowsky, le jugement affirme que: « Il peut y avoir similitude et même identité entre ces éléments sans qu'il y ait plagiat, car l'idée n'a pas d'auteur, n'appartient en exclusivité à personne, et personne ne peut prétendre jouir d'un monopole à cet égard (*Derecho Intelectual*, T.E.A. Buenos Aires, 1954, vol. II, p. 194).

Dans une autre affaire — rapporte le tribunal — la 1^{re} Chambre civile a jugé qu'il y avait plagiat dans une compilation lorsque l'on tire d'une œuvre de ce type une chose qui lui appartient en propre, comme le choix des matières ou la rédaction ou l'œuvre générale, ou des détails; mais il n'y a pas plagiat lorsque les matières sont du domaine public et que l'ordre suivi pour leur présentation est le seul possible. De même on a considéré que les documents officiels ne

⁴² Pour avoir un commentaire plus détaillé de ce jugement, on peut consulter: « La apuesta triple. Un fallo que pone en juego los elementos básicos que regulan la actividad intelectual », par Carlos A. Villalba, publié dans *La Ley*, vol. 156, p. 1222).

⁴³ Publié dans *La Ley*, vol. 155, p. 533.

tombaient pas dans le domaine de la propriété intellectuelle (cf. Satanowsky, *op. cit.*, vol. I, p. 172).

« Dans un cas cité par l'auteur, qui présente une certaine similitude avec le cas présent, le juge d'alors, Pedro R. Speroni, dans un jugement confirmé par le Tribunal civil national, Chambre B (*La Ley*, vol. 64, p. 500) a considéré qu'il y avait plagiat dans le cas de la publication d'un catalogue de produits chimiques où concordaient les tables numériques et où on avait regroupé lesdits produits sous une forme identique selon une typographie similaire, y compris les mêmes erreurs de grammaire ou la même propriété scientifique dans les formules ».

Enfin, le Tribunal indique en résumé que « la protection de la loi que mérite le *Guía práctica* vis-à-vis de la reproduction de la revue *Nomenclador Arancelario Aduanero* » correspond par l'appropriation indue « qui est intervenue sur un travail de sélection et d'ordonnement des diverses dispositions légales relatives à la *Nomenclatura de Exportación*, travail qui, par son originalité et en marge de ce qui constitue le corps des lois, ordonnances et règlements, mérite la protection intellectuelle accordée par la loi ».

Dans l'action pénale entreprise par *Sres. Pichot c. Nicolas Carreras y Otros*, les demandeurs ont allégué qu'en 1964 ils avaient inscrit sur le Registre de la Direction nationale du droit d'auteur une synthèse du scénario du film intitulé *Una Eva que fue Adán* dont l'argument même était centré sur la personnalité équivoque d'une « vedette » qui, pour des raisons de commodités artistiques, avait décidé de se faire passer pour un travesti, ses auteurs ayant livré une copie au producteur cinématographique incriminé. Ultérieurement, les plaignants ont été surpris d'apprendre que l'on terminait la production d'un autre film présentant un thème similaire sous le titre *Mi novia* et...

L'un des défenseurs, auteur de la seconde œuvre, a prétendu avoir tiré le thème de la vie réelle enregistré par la chronique judiciaire, la dissemblance d'interprétation étant totale.

Dans son jugement, la Cour nationale d'appel en matières criminelle et correctionnelle, Chambre II⁴⁴ a cassé, en date du 25 novembre 1975, le jugement de première instance qui avait repoussé la demande, mais il a toutefois maintenu la doctrine relative à la matière que nous examinons. La Cour a indiqué: « La loi n° 11.723 sur le droit d'auteur protège évidemment, dans le domaine des lettres, la 'pensée littéraire' et non la 'littérature d'idées', ni la littérature de simple forme d'expression ».

« La sanction pénale prévue à l'article 71 de la loi n° 11.723 exige uniquement que l'agent s'approprie frauduleusement au moins la partie essentielle de l'œuvre plagiée et non pas une simple idée ou des

formes d'expression, pour qu'apparaisse établie la fraude en matière de droits d'auteur ».

Dans l'étude de Julio C. Ledesma, déjà citée⁴⁵, figure un intéressant compte rendu de jurisprudence rappelant que les tribunaux argentins ont décidé que: « Le droit d'auteur protège la production intellectuelle en raison de sa nature intrinsèque et non de la destination ou de la fonction que cette production doit réaliser » (*La Ley*, vol. 83, p. 214).

Les tribunaux ont également considéré comme exclu de la protection légale le traitement d'une maladie (*Revista de Jurisprudencia Argentina*, 1954-II-124), la méthode de garniture de coffrets à bijoux (*La Ley*, vol. 16, p. 31), l'application industrielle de papiers dessinés et coloriés, notamment pour recouvrir les boîtes de chaussures, si ceux-ci, par leur nature intrinsèque, ne présentent pas des dessins artistiques (*Revista de Jurisprudencia Argentina*, vol. 47, p. 998); la destination commerciale ou industrielle de certains dessins (*Revista de Jurisprudencia Argentina*, 1942-III-785); la fabrication et la vente d'un jouet copié à partir d'un modèle inscrit comme gravure au Registre national de la propriété intellectuelle (*La Ley*, vol. 20, p. 507).

VII. Conclusions

Nous considérons que cet exposé est suffisamment clair pour démontrer qu'il existe, non seulement dans le domaine des idées, mais également dans celui des œuvres intellectuelles elles-mêmes, d'importants secteurs qui se trouvent sans protection légale. Nous entendons signifier par là *qu'il ne s'agit pas de lacunes du droit ni d'omissions du législateur mais d'une politique législative.*

En reprenant l'œuvre citée de Breuer Moreno, il convient de rappeler la classification proposée par Allart, selon laquelle les concepts de l'intellect sont classés en deux grandes catégories: « l'une qui renferme les manifestations intellectuelles relatives aux sciences pures et aux arts et l'autre aux applications, notamment dans l'industrie. Les concepts de la seconde catégorie se subdivisent à leur tour en trois classes: a) ceux qui créent des signes distinctifs pour l'identification de marchandises et de leur exploitation (marques de commerce et noms commerciaux); b) ceux qui créent des formes spéciales pour les produits, en les ornant ou en améliorant leur aspect (modèles et dessins industriels); c) ceux qui créent ou modifient des produits industriels ou les procédés destinés à les obtenir (brevets d'invention) »⁴⁶.

Après avoir ainsi achevé le panorama des droits intellectuels, considérons deux groupes au sein desquels il n'existe pas de vases communicants. Rappelant Ramella, nous dirons que: « En effet, de même que les auteurs d'œuvres de l'esprit ont le droit exclu-

⁴⁴ Publié dans *La Ley*, Vol. 1976-A, p. 187 et suiv.

⁴⁵ *La Ley*, vol. 91, p. 909.

⁴⁶ *Op. cit.*, vol. I, p. 41, paragraphe 17.

sif de les publier et celui de les reproduire et de vendre les reproductions, avec toutes les autres facilités spéciales réservées à l'auteur et qui résultent de ses droits principaux, de même les auteurs de produits ou d'inventions industriels sont autorisés — et eux seuls — à fabriquer, introduire dans le commerce ou utiliser lesdits produits ». Et, plus loin, Ramella explique ce concept en disant: « Selon l'article premier de notre loi, l'auteur d'une œuvre industrielle nouvelle, protégée par un brevet, a le droit de la mettre en pratique et d'en tirer profit, exclusivement pour la durée, dans les limites et sous les conditions que ladite loi prescrit »⁴⁷.

⁴⁷ *La Propiedad Industrial*, Ed. Hijos de Reus, Madrid, 1913, p. 2 et 177.

Après les citations faites, nous souhaiterions expliquer notre affirmation en disant que les lois sur les droits industriels et celles qui sont consacrées aux droits des auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques se déplacent sur deux plans sans communications. Tandis que les normes de la loi n° 11.723 sur la propriété intellectuelle accordent le droit exclusif de diffusion et de reproduction des œuvres, de même les lois sur la propriété industrielle — brevets et modèles — ne protègent que l'application pratique des concepts intellectuels décrits et illustrés mais non la diffusion et la reproduction de la description ou de l'illustration.

(Traduction de l'OMPI)

Chronique des activités internationales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Congrès du Centenaire

(Paris, 29 mai au 3 juin 1978)

Fondée à Paris en juin 1878, l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a commémoré son centenaire en tenant un Congrès à Paris du 29 mai au 3 juin 1978.

Sous la présidence du Professeur Henri Desbois, Président de l'ALAI, assisté du Professeur Françon, Secrétaire perpétuel de l'ALAI, ce Congrès a réuni près de 200 participants représentant divers groupes nationaux de l'ALAI ou provenant de milieux intéressés de la propriété intellectuelle des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Union soviétique. L'OMPI était représentée par son Directeur général D^r Arpad Bogsch, par M^{me} K.-L. Liguier-Laubhouet, Vice-directeur général, et par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du Droit d'auteur et de l'Information.

L'Unesco et plusieurs organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs, notamment l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Confédération internationale des sociétés

d'auteurs et compositeurs (CISAC), le Syndicat international des auteurs (IWG), l'Union européenne de radiodiffusion (UER), l'Union internationale des éditeurs (UIE).

La séance d'ouverture du Congrès eut lieu en présence de M. Maurice Schumann, membre de l'Académie française, Vice-Président du Sénat. Le Ministre de la culture et de la communication du Gouvernement français, le Premier Président de la Cour de cassation, le Maire de la Ville de Paris, le Recteur de l'Académie Chancelier des Universités de Paris, le Président de la Cour d'appel de Paris, le Conseiller d'Etat Président de la Commission de la propriété intellectuelle étaient également présents ou représentés. Lors de cette cérémonie inaugurale, le Directeur général de l'OMPI a prononcé une allocution dont le texte est reproduit ci-après.

Cette séance d'ouverture et les séances de travail ont eu lieu dans l'Auditorium Debussy-Ravel au siège de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de France (SACEM). Le thème général du Congrès était: « Le droit d'auteur face à l'avenir ». Comme il a été indiqué, cette perspective offrait l'occasion de relier le passé au futur et, tout en évoquant la participation constante de l'ALAI dans les préparatifs des conventions relatives au droit

d'auteur ou aux droits voisins*, de dresser le tableau des problèmes auxquels l'ALAI se propose de consacrer ses études et réflexions.

Trois catégories de sujets classés sous les rubriques ci-après ont donné lieu à des exposés suivis de discussions.

1. Les rapports juridiques entre les auteurs et les entreprises de divulgation:
 - a) « La place de l'auteur dans la société », par le Professeur Herman Cohen Jehoram, de l'Université d'Amsterdam;
 - b) « L'auteur, son œuvre et sa société de droits d'auteur », par M. Robert Du Bois, chef du département juridique des sociétés néerlandaises d'auteurs et compositeurs.
2. Les conséquences juridiques et pratiques de l'évolution technologique dans l'utilisation des œuvres de l'esprit:
 - a) « Le droit de reproduction et l'évolution de la technique », par le Professeur Georges Koumantos, de l'Université d'Athènes;
 - b) « Le droit de représentation et l'évolution de la technique, notamment en matière de télévision par câble », par D^r Dietrich Reimer, avocat à Munich.
3. Les relations internationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins:
 - a) « Les conventions internationales relatives au droit d'auteur », par M^e Valerio De Sanctis, avocat à Rome;
 - b) « Les conventions multilatérales dans le domaine des droits voisins », par le Professeur Jan Corbet, de l'Université de Bruxelles.

A l'issue de ses délibérations, le Congrès adopta sur ces différents sujets des résolutions dont le texte est reproduit ci-après.

Ce Congrès du centenaire de l'ALAI a donné lieu à un certain nombre de réceptions offertes par les autorités françaises ou par l'Association elle-même. Le dîner de clôture se déroula dans les salons du Sénat, rehaussé par la présence de M. Alain Poher et de M. Maurice Schumann, respectivement Président et Vice-Président du Sénat. Ces diverses manifestations, ainsi que la qualité des délibérations, ont contribué à faire de ce Congrès un événement marquant dans l'histoire de l'ALAI.

**Allocution de D^r Arpad Bogsch,
Directeur général de l'OMPI**

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Président de l'ALAI,
Mesdames, Messieurs,

Nous vivons, ce matin, un moment historique puisque par l'ouverture de ce Congrès nous allons fêter le centenaire de l'ALAI. Aussi, est-ce avec une profonde émotion

* Voir à ce sujet *Le Droit d'auteur*, 1978, p.122 et suiv.: « Le rôle de l'ALAI dans l'évolution du droit d'auteur international ».

que j'adresse à votre Association, au nom de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, mes souhaits de bon anniversaire et à cette assemblée réunie ici mes vœux de plein succès dans ses délibérations.

C'est un événement exceptionnel car si, pour une personne physique, avoir cent ans n'est pas très fréquent, cela est encore plus rare pour une organisation internationale. Mais cet âge vénérable que vient d'atteindre l'ALAI n'est pas seulement la marque d'une grande maturité; il est aussi, plus particulièrement pour nous, un symbole. Nous ne saurions en effet oublier le rôle capital que l'ALAI a joué dans l'établissement de relations internationales en matière de droit d'auteur, lesquelles se concrétisèrent par la conclusion de la Convention de Berne.

L'ALAI fut la première à dégager les bases d'une réglementation internationale dans ce domaine et à user de son influence pour unir les Etats sur un certain nombre de principes. Elle est à l'origine de l'Union de Berne dont elle lança l'idée et dont elle contribua à la réalisation. Vous comprendrez donc aisément pourquoi les relations que le Bureau international de l'OMPI, successeur de l'ancien Bureau de Berne, entretient avec l'ALAI ne sont pas de la simple courtoisie. Nous sommes de « vieux amis », permettez-moi cette expression, non pas seulement parce que notre étroite coopération remonte à l'origine de la Convention de Berne mais aussi parce que, tout au long de ce siècle dont nous célébrons l'achèvement, des liens d'amitié se sont tissés entre les personnalités qui de part et d'autre ont marqué de leur empreinte l'histoire de nos organisations.

L'ALAI a toujours su réunir en son sein les plus grandes compétences et les meilleures bonnes volontés et créer entre elles une ambiance d'estime réciproque qui place les discussions à un haut niveau juridique. L'orthodoxie de ses positions, le désintéressement de ses réflexions, la pureté de ses intentions font de l'ALAI un centre d'élaboration de la doctrine du droit d'auteur et donnent aux avis qu'elle exprime une valeur toute particulière. Aussi, je tiens à souligner l'importance que l'OMPI attache à connaître le point de vue de l'ALAI sur les problèmes qui se posent en matière de propriété intellectuelle.

Ces problèmes, tout au moins certains d'entre eux, vous allez les étudier au cours de ce Congrès dont le thème « Le droit d'auteur face à l'avenir » démontre le dynamisme de votre Association et son souci d'orienter l'évolution du droit. Je suis persuadé que vous vous livrerez à cet examen, forts de la longue expérience et des vastes connaissances qui sont les vôtres, et que vous dégagerez des solutions qui seront pour l'OMPI un guide précieux dans la poursuite de ses activités.

La vie internationale est en constante mutation, la technologie moderne bouleverse la communication entre les hommes et entre les nations, la société se transforme, un nouvel ordre économique mondial est souhaité plus équilibré et plus en rapport avec les aspirations des peuples: tout cela n'est pas sans affecter la notion de protection de la propriété intellectuelle et sans influencer les conditions de son application.

Une fois de plus, l'ALAI s'apprête à apporter sa contribution sage et sereine à une cause noble entre toutes, celle de la sauvegarde des intérêts des créateurs des œuvres de l'esprit, c'est-à-dire de ceux qui par leur imagination, leur invention, leur talent, embellissent la vie. Malgré les nuances qui naissent de la diversité des opinions, l'ALAI saura, comme elle l'a toujours fait dans le passé, fortifier la vocation internationale du droit d'auteur et suggérer ce qui peut résoudre juridiquement les difficultés.

En terminant, je voudrais saluer les Autorités françaises qui rehaussent de leur présence l'éclat de ce Congrès. Que Paris ait été choisi pour commémorer les cent ans de l'ALAI est certes logique puisque l'ALAI y naquit. Mais cela est aussi

un hommage rendu au prestige et au renom des juristes français qui méritent la gratitude des auteurs du monde entier pour avoir pris une part prépondérante dans la rédaction de la Convention de Berne et pour avoir été à maintes reprises les instigateurs de son amélioration.

L'ALAI a souvent montré le bon chemin. Je souhaite que, cette fois encore, de Paris jaillisse la lumière sur la voie du progrès. Ce Congrès du centenaire aura le rayonnement que mérite l'ALAI car, comme le disait l'illustre écrivain français Victor Hugo dans son recueil admirable *Les Clôtiments*, ce Congrès saura

« Ainsi qu'en une urne profonde,
Mêler races, langues, esprits,
Répandre Paris sur le monde,
Enfermer le monde en Paris! ».

Résolutions

La place de l'auteur dans la société et les rapports juridiques entre les auteurs et les entreprises de divulgation

L'ALAI

Constate avec satisfaction la tendance qui se manifeste dans certains pays et qui vise à édicter des mesures, notamment dans le domaine de la sécurité sociale, en vue d'améliorer la condition de l'auteur dans la société et émet le vœu que les autres pays prennent des mesures analogues;

Estime que les auteurs qui créent des œuvres dans le cadre d'un contrat de travail peuvent être protégés de manière plus efficace lorsqu'ils sont reconnus comme titulaires originaires du droit d'auteur; en tout état de cause, il est souhaitable que l'employeur ne puisse prétendre sur de telles œuvres à plus de droits que ceux nécessaires à l'exercice normal de ses activités;

Estime que les auteurs qui créent des œuvres sur commande doivent bénéficier de la plénitude de la protection du droit d'auteur;

Estime par ailleurs que doivent être encouragées la constitution et l'activité des groupements d'auteurs afin de défendre ceux-ci contre d'excessives prétentions émanant d'usagers assez puissants pour imposer leurs volontés et afin de faire face aux utilisations massives et dispersées des œuvres, et ce de préférence par une gestion collective des droits d'auteur.

Le droit de reproduction et l'évolution de la technique

L'ALAI

Considère que le respect des prérogatives accordées à l'auteur et notamment du droit de reproduction est une condition nécessaire à la sauvegarde de son indépendance;

Constate que l'évolution technique dans le domaine de la reproduction rend de plus en plus difficile l'exercice par l'auteur de son droit de reproduction au risque de compromettre le principe même de ce droit;

Estime souhaitable d'éviter que des législations nationales introduisent des restrictions au droit de reproduction dont la conformité avec les exceptions prévues par les conventions internationales pourrait prêter à controverse;

Recommande en conséquence:

- a) que toute réglementation nationale ou internationale prenne comme point de départ la reconnaissance du droit exclusif de reproduction attribué aux auteurs;
- b) que les législations nationales comportent des mesures appropriées pour faciliter la conclusion de contrats collectifs assurant l'exercice effectif de ce droit de reproduction;
- c) que les Etats envisagent de mettre sur pied, avec le concours de la recherche scientifique, des dispositifs techniques permettant un contrôle efficace des reproductions pour assurer une application stricte des règles en cette matière;

d) que soit poursuivie la recherche de solutions uniformes sur le plan international.

L'incidence des nouveaux modes de diffusion sur le droit de représentation

L'ALAI,

Ayant examiné les différents problèmes que l'évolution des techniques pose en ce qui concerne le droit de représentation des œuvres notamment dans le cas de la transmission par fil ou par câble,

Confirme sa résolution du Congrès d'Athènes selon laquelle sur le plan international les solutions à ces problèmes découlent de l'application des dispositions des conventions multilatérales;

Croît cependant opportun que soient poursuivies les études en cette matière, ainsi que dans le cas des transmissions par satellites.

Les relations internationales dans le domaine du droit d'auteur

L'ALAI

Rend hommage aux activités déployées par l'OMPI et l'Unesco pour assurer sur le plan international une protection aussi large que possible des intérêts matériels et moraux des auteurs en tenant compte tant de l'essor des moyens modernes de diffusion des œuvres que de la nécessité d'adapter cette protection aux besoins particuliers des pays en voie de développement;

Souhaite que des efforts soient accomplis sur le plan national en vue d'améliorer une telle protection ou d'organiser la gestion des droits reconnus par les conventions multilatérales.

Les relations internationales dans le domaine des droits voisins

L'ALAI

Réaffirme sa volonté que, dans le respect des droits des auteurs, soit assurée une protection internationale efficace des droits voisins;

Estime équitable que, sans méconnaître les légitimes intérêts des organismes de radiodiffusion et des producteurs de phonogrammes, soit prise en particulière considération la protection des artistes interprètes ou exécutants grâce au talent desquels les œuvres peuvent recevoir une large diffusion;

Déplore à cet égard que la Convention de Rome qui prévoit une telle protection ne connaisse pas encore l'essor qu'elle mérite;

Se félicite de ce que des moyens juridiques (parmi lesquels figurent la loi type sur les droits voisins, le Protocole additionnel de 1974 à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, les enquêtes en cours sur les conditions d'application de la Convention de Rome) soient actuellement mis en œuvre pour accélérer un tel essor et souhaite qu'ils atteignent leur but.

L'universalisation du droit d'auteur

L'ALAI,

Constatant que, dans certaines régions du monde, le droit d'auteur n'est pas encore reconnu par les législateurs ou bien, s'il l'est, les conditions de son application demeurent incertaines,

Souhaite que soient vivement encouragées toutes initiatives tendant à améliorer cette situation, notamment en faisant prendre conscience aux milieux intéressés, dans les pays dont il s'agit, de l'intérêt de protéger effectivement le droit d'auteur, ce qui, au surplus, contribuerait à la promotion du patrimoine culturel national;

Et, pour sa part, l'ALAI s'efforcera d'établir des relations avec ces milieux.

Bibliographie

Liste bibliographique

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1978, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

- AL ANI (Abdul Ghani). *Le droit d'auteur en Irak et en Egypte* (comparaison avec la France). Paris, 1975, 528 p. Thèse.
- ASCAP. *Copyright Law Symposium No. 22*. Nathan Burkan Memorial Competition. Sponsored by the American Society of Composers, Authors and Publishers. New York, Columbia University Press, 1977. - XXV-335 p. Articles by: Michael S. Oberman, « Copyright Protection for Computer-Produced Directorics »; Alan G. Kirios, « Territoriality and International Copyright Infringement Actions »; Jeffrey G. Sherman, « Musical Copyright Infringement: The Requirement of Substantial Similarity »; Jerry E. Smith, « Government Documents: Their Copyright and Ownership »; Marvin C. Jones, « The Sears-Compco Doctrine: Conception, Birth, and Early Years »; Teri Noel Towe, « Record Piracy ».
- AULETTA (Giuseppe Giacomo). *Del marchio del diritto d'autore sulle opere dell'ingegno letterarie e artistiche*. 2a ed. / a cura di Vito Mangini. Bologna, N. Zanichelli; Roma, Soc. Ed. del Foro Italiano, 1977. - XV-235 p. (Commentario del Codice civile: Libro 5^o, Del Lavoro; Art. 2569-2583)
- BARA (Claude). *Les relations juridiques entre le producteur et les co-auteurs de l'œuvre cinématographique*. Paris, 1976. - 261 p. Thèse.
- Beiträge zum Urheberrecht*. Frankfurt/Main, Börsenverein des Deutschen Buchhandels, 1977. - 29 p. (Schriftenreihe des Börsenvereins des Deutschen Buchhandels, 10)
- CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS. *CISAC un demi-siècle, 1926-1976*. Livre du Cinquantenaire édité à l'occasion du jubilé de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Paris, CISAC, 1976. - 76 p.
- Copyright Contracts* [Reports of an international symposium held in Amsterdam, April 26, 1974, and Reports of an international symposium held in Berlin, October 1-2, 1975, supplemented by two American articles]. Ed. by Herman Cohen Jehoram. Alphen a. den Rijn, Sijthoff, 1977. - IX-256 p. (Monographs on Industrial Property and Copyright Law, 2)
- DIETZ (Adolf). *Le droit d'auteur dans la Communauté européenne*. Analyse comparative des législations nationales relatives au droit d'auteur face aux dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne. Etude réalisée à la demande de la Commission des Communautés européennes. 1976. - XIX-365 p.
- DITTRICH (Robert). *Arbeitnehmer und Urheberrecht*. Wien, Manz, 1978. - 135 p. (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, Schriftenreihe, 55)
- FLECHSIG (Norbert P.). *Der Leistungsintegritätsanspruch des ausübenden Künstlers*. Berlin, J. Schweitzer, 1977. - XXVI-157 p. (Schriftenreihe der UFITA, 56)
- FORKEL (Hans). *Gebundene Rechtsübertragungen*. Ein Beitrag zu den Verfügungsgeschäften über Patent-, Muster-, Urheber- und Persönlichkeitsrechte. Köln, C. Heymann, 1977. 1. Bd.: Patent, Musterrechte, Urheberrecht, 1977. - XXXV-250 p. (Erlanger Juristische Abhandlungen, 17)
- FRY (Bernard M.), WHITE (Herbert S.), JOHNSON (Elizabeth L.). *Scholarly and Research Journals*. Survey of publisher practices and present attitudes on authorized journal article copying and licensing [prepared for the National Commission on New Technological Uses of Copyrighted Works]. Washington, D. C., CONTU, 1977. - V-211 p.
- GAMM (Otto-Friedrich Freiherr von), DITTRICH (Robert), ULMER (Eugen). *Neuordnung des Urhebervertragsrechts?* Vortragsveranstaltung vom 21. und 22. Mai 1976. München, C. H. Beck, 1977. - 46 p. (Schriftenreihe des Instituts für Rundfunkrecht an der Universität zu Köln, 21)
- HEFTI (Ernst). *Die Parodie im Urheberrecht*. Berlin, J. Schweitzer, 1977. - XI-127 p. (Schriftenreihe der UFITA, 54)
- KHADJAVI-GONTARD (Bardia). *Der Grundsatz der Inländerbehandlung im internationalen Urheberrecht*. Berlin, J. Schweitzer, 1977. - XVII-98 p. (Schriftenreihe der UFITA, 55)
- KING RESEARCH, Inc. *Library Photocopying in the United States*. With implications for the development of a copyright royalty payment mechanism: A report submitted by King Research, Inc. to National Commission on Libraries and Information Science, October 1977. Washington, D. C., U. S. Govt. Print. Off., 1977. - XXII-251 p.
- KOUMANTOS (Georges A.). *Pneumatike idiotesia* (droit d'auteur). 2. ekdosis. Athenai, Ant. N. Sakkoula, 1977. - XIII-422 p. Table des matières avec résumés en français (16 p.).
- MYRANTS (George). *The Protection of Industrial Designs*. A practical guide for businessmen and industrialists. London, McGraw-Hill, 1977. - XX-211 p.
- NORDEMANN (Wilhelm), VINCK (Kai), HERTIN (Paul W.). *Internationales Urheberrecht und Leistungsschutzrecht der deutschsprachigen Länder unter Berücksichtigung auch der Staaten der Europäischen Gemeinschaft*. Kommentar¹. Düsseldorf, Werner Verlag, 1977. - IX-508 p.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1978, p. 73.

- ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. *Droit d'auteur — Guide de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971)* [écrit par Claude Masouyé, Directeur du Département du Droit d'auteur et de l'Information au Bureau international de l'OMPI]. Genève, OMPI, 1978. - 258 p. (Publication OMPI n° 615 F)
- OTT (Franziskus M.). *Befristetes Eigentum als Resultat empirischer Rechtsauswertung*. Zürich, Juris Druck + Verlag, 1977. - 171 p. Thèse.
- PRACTISING LAW INSTITUTE. New York. *Current Trends in Domestic and International Licensing, 1977*. New York, PLI, 1977. - 624 p. (Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series, 86)
- *Communications Law, 1977*. New York, PLI, 1977. 2 vol. - 1062 p. (Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series, 87 & 88)
- REINBOTHE (Jörg). *Schlichtung im Urheberrecht*. Die Schiedsstelle nach dem Wahrnehmungsgesetz, Funktion, Rechtsnatur und kartellrechtliche Problematik (par. 102a GWB). München, C. H. Beck, 1978. - XXXII-188 p. (Urheberrechtliche Abhandlungen, 16)
- SIGL (Robert Roger). *Übertragung des Urheberrechts und Einräumung von Verwendungsbefugnissen*. Basel, 1977. - 181 p. Thèse.
- ULMER (Eugen). *Intellectual Property Rights and the Conflict of Laws*. A study carried out for the Commission of the European Communities. Deventer, Kluwer, 1978. - X-113 p.
- Vertragsfreiheit im Urheberrecht*. Eine Sammlung von Beiträgen, hrsg. von Dietrich Reimer. Weinheim/New York, Verlag Chemie, 1977. - VII-174 p. (GRUR Abhandlungen, 9)
- ### Articles
- BAR (Christian v.). *Die Schutzfristen im deutsch-amerikanischen Urheberrecht*. In UFITA, 1977, n° 78, p. 17-30 [avec résumés français et anglais].
- BARRIGAR (Robert H.). *Legal Protection of Software from Unauthorized Use. Proprietary and Contractual Rights*. In « Canadian Patent Reporter », 1977, vol. 30(2d), n° 2, p. 159-176.
- BECKETT (Susan K.). *The Copyright Act of 1976. When is it effective?* In « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1977, vol. 24, n° 6, p. 391-426.
- BRUNET (Claude). *Le droit d'auteur au Canada: propositions pour la révision de la loi*. In RIDA, 1978, n° LXXXXV, p. 63-93 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- CHARUTO (Vitali J.). *Einige Fragen des sowjetischen Urheberrechts und rechtliche Aspekte der Tätigkeit der VAAP: ein zusammenfassender Überblick*. In « Film und Recht », 1977, vol. 21, n° 6, p. 371-380.
- COHEN JEHORAM (Herman). *Bibliotheekrecht voor auteurs*. In « Auteursrecht », 1977, vol. 1, n° 4, p. 58-60.
- *Fotocopie en Europese harmonisatie van auteursrecht*. In « Auteursrecht », 1978, vol. 2, n° 1, p. 4-5.
- *Reprography and Copyright, a Comparative Survey*. In « Rivista di diritto industriale », 1977, vol. 26, n° 2, p. 133-151.
- CRAMER (Edward M.). *Quelques observations concernant la loi de 1976 sur le droit d'auteur*. In RIDA, 1977, n° LXXXIV, p. 50-96 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- DEUTSCH (Erwin). *Die Erschöpfung des Verbreitungsrecht im internationalen Verkehr mit urheberrechtlich geschützten Werken*. In UFITA, n° 79, p. 9-24 [avec résumés français et anglais].
- DITTRICH (Robert). *Die Verträge Österreichs mit den Europäischen Gemeinschaften und das österreichische Urheberrecht*. In « Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht », 1977, vol. 26, n° 4, p. 81-88.
- DUFOUR (Bernard). *Musique électroacoustique, droit d'auteur et droits voisins*. In RIDA, 1977, n° LXXXXIII, p. 85-137, et n° LXXXXV, p. 3-61 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- FRAGOLA (Augusto). *La radiotelevisione locale via etere nel periodo transitorio*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. 48, n° 4, p. 522-581.
- FRANÇON (André). *Réflexions d'un juriste français à propos de la loi américaine de 1976 sur le droit d'auteur*. In RIDA, 1978, n° LXXXXVI, p. 3-31 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- FROTZ (Gerhard). *Verletzung von Urheberrechten beim Parallel- und Reimport von Tonträgern?* In « Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht », 1977, vol. 26, n° 6, p. 137-150.
- GODENHJELM (Berndt). *Om upphovsmannens tillträdesrätt* [droit d'accès]. In « NIR—Nordiskt Immateriellt Rättsskydd », 1977, n° 3, p. 211-225.
- GOLUB (Melinda V.). *Not by Books Alone: Library Copying of Nonprint, Copyrighted Material*. In « Law Library Journal », 1977, vol. 70, n° 2, p. 153-170.
- GOTZEN (Frank). *Le droit de prêt dans le cadre de la législation belge sur le droit d'auteur*. In RIDA, 1978, n° LXXXXVI, p. 33-57 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- GROSSENBACHER (Roland). *Das Übersetzungsrecht des Welturheberrechtsabkommens und Schutz ausnahmen im sowjetischen Urheberrecht. Konventionsrechtliche Grenzen innerstaatlicher Einschränkungen des Übersetzungsrechts*. In « Film und Recht », 1977, vol. 21, n° 12, p. 816-821.
- HENDERSON (Gordon F.). *Canadian Copyright Law in the Context of American-Canadian Relations*. In « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1977, vol. 24, n° 6, p. 369-390.
- HOLESCHOFISKY (Peter). *Urheberrechtlich geschützte Werke im Schulgebrauch. Ausgestaltung und Beschränkung der Rechte*. In « Film und Recht », 1977, vol. 21, n° 12, p. 821-835.
- KACHIGIAN (Mark). *The New Copyright Law and Cable Television, Interpretation and Implications*. In « Performing Arts Review », 1977, vol. 7, n° 2, p. 176-195.
- KNAP (Karel). *Grundzüge der persönlichkeitsrechtlichen Theorie im sozialistischen Urheberrecht*. In UFITA, 1977, n° 79, p. 99-122 [avec résumés français et anglais].
- KNÖPFLE (Robert). *Das Recht des Urhebers zur Abwehr von Importen und das Europäische Recht*. In UFITA, 1977, n° 79, p. 123-151 [avec résumés français et anglais].

- KORMAN (Bernard). *La loi des Etats-Unis de 1976 sur le droit d'auteur*. In RIDA, 1977, n° LXXXIV, p. 14-48 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- LARESE (Wolfgang). *Werk und Urheber in der schweizerischen Urheberrechtsreform*. In UFITA, 1977, n° 79, p. 153-173 [avec résumés français et anglais].
- LEONELLI (Leonello). *Il diritto d'autore nelle Repubbliche socialiste dell'Europa orientale*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. 48, n° 2, p. 131-172.
- LJUNGMAN (Seve). *Nouvelles de Suède*. In RIDA, 1978, n° LXXXV, p. 94-124 [texte anglais avec traductions française et anglaise en regard].
- LOEWENHEIM (Ulrich). *Urheberrecht und Kartellrecht. Überlegungen zur Anwendung des GWB bei der Verwertung von Urheberrechten und verwandten Schutzrechten*. In UFITA, 1977, n° 79, p. 175-211 [avec résumés français et anglais].
- MARKE (Julius J.). *United States Copyright Revision and its Legislative History*. In « Law Library Journal », 1977, vol. 70, n° 2, p. 121-152.
- MOVSESIAN (Vera). *Urheberrechte und Leistungsschutzrechte an Filmwerken*. In UFITA, 1977, n° 79, p. 213-238 [avec résumés français et anglais].
- NAWROCKI (Boleslaw). *Nouvelles de Pologne*. In RIDA, 1978, n° LXXXVI, p. 59-101 [texte français avec traductions française et anglaise en regard].
- PAKUSCHER (Ernst Karl). *Rechtsschutz der Computerprogramme*. In UFITA, 1977, n° 80, p. 35-46 [avec résumés français et anglais].
- PETER (Franz Wilhelm). *Zur erforderlichen Änderung der §§ 53, 54 des Urheberrechtsgesetzes (sog. Fotokopierrecht)*. In UFITA, 1977, n° 80, p. 47-74 [avec résumés français et anglais].
- PLAISANT (Robert). *L'œuvre collective selon la loi française du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. 48, n° 4, p. 608-616.
- RIE (Robert). *Amerikanischer Parlamentarismus und das Urheberrecht*. In UFITA, 1977, n° 78, p. 1-15 [avec résumés français et anglais].
- RINGER (Barbara). *Current Copyright Problems*. In « Performing Arts Review » 1977, vol. 7, n° 1, p. 79-90.
- ROEBER (Georg). *Überlegungen für ein Urhebervertragsgesetz*. In UFITA, 1977, n° 80, p. 105-126 [avec résumés français et anglais].
- SELTZER (Leon E.). *Exemptions and Fair Use in Copyright: The « Exclusive Rights » Tensions in the New Copyright Act*. In « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1977, vol. 24, n° 4, p. 215-277; n° 5, p. 279-337.
- SINOGOWITZ (Bernhard). *Zur urheberrechtlichen Vergütung von Reprographien*. In « Film und Recht », 1977, vol. 21, n° 9, p. 575-584.
- SORDELLI (Luigi). *Marchi e diritti di autore nazionali nella giurisprudenza della Corte di giustizia CEE*. In « Rivista di diritto industriale », 1977, vol. 26, n° 4, p. 448-475 (Parte Prima).
- SPINDLER (Hartmut). *Das neue amerikanische Urheberrechtsgesetz*. In GRUR Int., 1977, n° 12, p. 421-433.
- TROLLER (Alois). *Die Bildung des Urhebervertragsrechts*. In UFITA, 1977, n° 80, p. 173-207 [avec résumés français et anglais].
- ULMER (Eugen). *Gewerbliche Schutzrechte und Urheberrechte im internationalen Privatrecht*. In « Rabels Zeitschrift », 1977, n° 3, p. 479-514.
- *Protezione degli autori nella trasmissione di programmi radio a mezzo satellite*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. 48, n° 4, p. 456-473.
- UNESCO. *Etude comparative du droit d'auteur: personnes protégées*. In « Bulletin du droit d'auteur », 1977, vol. XI, n° 2, p. 5-33.
- UNGERN-STERBERG (Joachim v.). *Werke privater Urheber als amtliche Werke*. In GRUR, 1977, n° 12, p. 766-773.
- VANDERPERRE (Robert). *Systèmes informatiques et propriété intellectuelle*. In « Revue de droit intellectuel — L'ingénieur-conseil », 1977, vol. 67, n° 10, p. 327-332.
- VITORIA (Mary). *Photocopying and Copyright*. In « Journal of Business Law », October 1977, p. 360-365.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1978

- 4 au 8 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 13 au 15 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 13 au 22 septembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur les vidéocassettes (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 18 et 19 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 19 au 22 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 25 septembre au 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de La Haye et Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT))
- 27 au 29 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide
- 2 au 6 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail I
- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale
- 23 au 27 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV
- 13 au 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail II
- 20 au 24 novembre (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque
- 27 novembre au 1^{er} décembre (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur les certificats d'inventeur
- 28 novembre au 6 décembre (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental
- 4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III
- 4 au 8 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle — Groupe de travail sur les questions relatives à l'accès, pour les pays en développement, aux œuvres protégées, y compris la mise en application des textes révisés de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle (titre provisoire) (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 22 décembre (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1979

- 8 au 12 janvier (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 29 janvier au 2 février (Genève) — Convention de Rome — Sous-comité du Comité intergouvernemental sur la gestion des droits découlant de la Convention de Rome (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 12 au 16 mars (Dakar) — Comités permanents chargés de la coopération pour le développement (propriété industrielle et droit d'auteur)
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV

1978

5 au 7 septembre (Florence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

11 au 15 septembre (Genève) — Comité ad hoc sur la révision de la Convention UPOV

19 au 21 septembre (Melle, Belgique) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers

9 au 23 octobre (Genève) — Conférence diplomatique sur la révision de la Convention UPOV

13 au 15 novembre (Genève) — Comité technique

16 et 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif

6 au 8 décembre (Genève) — Conseil

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1978

Organisations non gouvernementales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Congrès — 25 au 29 septembre (Toronto et Montréal)

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Comité exécutif — 27 au 29 septembre (Islande)

Syndicat international des auteurs (IWG)

Congrès — 10 au 13 octobre (Mannheim)

1979

Fédération internationale des musiciens (FIM)

Symposium sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et de leurs droits — 10 au 12 janvier (Genève)